



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2025-111

PUBLIÉ LE 16 MAI 2025

Sommaire

DREETS OCCITANIE /

R76-2025-05-13-00012 - Rapport d'Orientation Budgétaire des Centres
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale - Campagne budgétaire
2025 ANNULE ET REMPLACE LE PRECEDENT (41 pages)

Page 3

DREETS OCCITANIE

R76-2025-05-13-00012

Rapport d'Orientation Budgétaire des Centres
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale -
Campagne budgétaire 2025 ANNULE ET
REMPLACE LE PRECEDENT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de
l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE DES CENTRES D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE

CAMPAGNE BUDGETAIRE 2025

En vertu des articles L. 312-1 8° et L.314-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), le préfet de région est compétent pour la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'Etat. Ainsi, il est compétent pour la tarification des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS).

En application des articles L.314-1 à L. 314-7, R. 314-1 et suivants et R.351-22 du CASF, l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les CHRS et justifie ses décisions tarifaires « au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux »¹.

Pour la campagne 2025, le présent rapport d'orientation budgétaire (ROB) fixe les priorités de l'Etat en matière de tarification des CHRS de la région Occitanie. Ces orientations constituent les fondements sur lesquels l'autorité de tarification a réparti l'enveloppe limitative entre les différents établissements et services autorisés.

*L'arrêté du 11 avril 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS a été publié le 03 mai 2025 au JORF, la campagne se déroulera comme prévu par l'article L.314-7 du CASF sur une période de 60 jours, soit jusqu'au **2 juillet 2025**.*

¹Article R. 314-22 5° du Code de l'action sociale et des familles

Table des matières

1	ORIENTATIONS NATIONALES.....	3
1.1	Détermination des dotations régionales limitatives des CHRS.....	3
1.2	Orientations nationales relatives au pilotage du parc CHRS	4
1.3	Rappels réglementaires propres au cadre d'intervention et de suivi des CHRS.....	10
2	ORIENTATIONS REGIONALES	17
2.1	Orientations stratégiques de la DREETS relatives à l'hébergement généraliste pour 2025	17
2.2	Chantiers dédiés au champ de l'hébergement généraliste pour l'exercice 2025	17
2.3	Inspections des structures d'hébergement en Occitanie	21
3	CADRE REGLEMENTAIRE ET ORGANISATION DE LA CAMPAGNE BUDGETAIRE DES CHRS EN OCCITANIE	24
3.1	Autorité de tarification et délégations de gestion en Occitanie	24
3.2	Règlementation relative aux comptes administratifs	24
3.3	Règlementation relative aux propositions budgétaires	25
3.4	Tarification d'office.....	25
4	CADRE FINANCIER ET ORIENTATIONS REGIONALES POUR LA CAMPAGNE BUDGETAIRE DES CHRS 2025	27
4.1	Composition de la DRL Occitanie pour 2025	27
4.2	Principes de détermination de la dotation des CHRS	28
4.3	Traitement et affectation des résultats des CHRS	28
4.4	Modification des prévisions de charges et de dépenses.....	29
4.5	Traitement des recettes en atténuation.....	30
4.6	Modalités de tarification de la revalorisation salariale dite « Ségur » et « Ségur pour tous » ainsi que de la hausse du point d'indice pour les CHRS en 2025	30
4.7	Octroi des crédits intégrés à la DRL Occitanie à compter de 2025.....	31
4.8	Objectif d'équilibre budgétaire et affectation des résultats.....	33
4.9	Analyse des comptes de provision.....	34
4.10	Frais de siège et charges communes.....	34
	Annexe 1 - Restitution de l'Etude Nationale des Coûts (ENC) 2024 en Occitanie.....	35

1 ORIENTATIONS NATIONALES

L'arrêté NOR: ATDI2512044A du 11 avril 2025 précité fixe les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale.

L'instruction NOR : ATDI2513550J du 06 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2025² fixe quant à elle les orientations nationales pour l'année 2025. Précisant les paramètres de la campagne budgétaire au titre de l'année 2025, ce texte détermine également des orientations nationales destinées à améliorer le pilotage et le suivi du parc de CHRS.

1.1 DETERMINATION DES DOTATIONS REGIONALES LIMITATIVES DES CHRS

Pour l'année 2025, les crédits nationaux dédiés aux CHRS s'élèvent à 834 206 415 €.

Le montant des dotations régionales limitatives (DRL) 2025 a été déterminé en repartant de la base reconductible des DRL 2024 qui comprenait notamment :

- 41M€ dédiés au financement en année pleine de la revalorisation salariale dite « Ségur » annoncée par le Premier ministre lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022 ;
- 12,2M€ dédiés au financement en année pleine, pour les CHRS, de l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique ;
- maintien des 20M€ correspondant à la pérennisation des crédits non reconductibles attribués en fin d'année 2023 pour couvrir, en priorité, les surcoûts liés à l'inflation. Ces crédits sont intégrés depuis 2024 à la base reconductible et seront donc octroyés comme des financements pérennes permettant de prendre en compte les effets de l'inflation ou des situations particulières déterminées localement par les autorités de tarification conformément aux orientations de l'instruction nationale et du présent rapport (ex. CHRS en difficulté financière etc.).

A ces montants issus de la base reconductible des DRL 2024 et pour déterminer le montant des DRL 2025, s'appliquent les variations suivantes :

- Intégration de 84,8M€ destinés à financer les places de CHRS et mesures d'accompagnement hors les murs, constituées entre 2021 ou en 2024 via une opération de transformation de places d'hébergement déclarées. Ces crédits consistent en un redéploiement réalisé au sein des budgets opérationnels de programmes régionaux (BOPR) ;
- Intégration de 42M€ de crédits ajoutés en base à l'occasion de l'exercice 2025, destinés à financer notamment le paiement de la mesure « Ségur Pour Tous » pour 15,9M€, mais également les transferts des lignes HU et ALT1 au titre de l'effet année pleine des opérations de « CHRisation » ayant pris effet en cours d'année 2024 pour 0,7M€, les transferts depuis les

² Instruction NOR : ATDI2513550J du 06 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2025, publiée au Bulletin Officiel du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

lignes HU et ALT1 au titre des opérations de « CHRisation » prenant effet en 2025 pour 25,5M€ ;

- Maintien des 3,6M€ de crédits non reconductibles qui avaient été ajoutés aux DRL 2023 et 2024 pour compenser le retrait de l'enveloppe nationale des crédits issus de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. Ces crédits restant non reconductibles au sein des DRL 2025, ils seront attribués comme tels par les autorités de tarification qui cibleront les CHRS devant en bénéficier en fonction des orientations de l'instruction nationale et du présent rapport ;
- Intégration de 1,2M€ de CNR dédiés au paiement rétroactif de la mesure « Ségur Pour Tous » 2024, intégrés aux DRL au sein des régions pour lesquelles certains dispositifs autorisés n'avaient pas perçu de crédits complémentaires ;
- Enfin, diminution de 5,2M€ liée au passage sous subvention de certains dispositifs (ex. accueils de jour, SIAO) qui étaient jusque-là financés sur l'enveloppe CHRS de leur région. Cette régularisation engendre un redéploiement de ces crédits sur d'autres lignes budgétaires des BOPR concernés.

Pour rappel, le mécanisme de convergence aux tarifs plafonds définis à l'article L. 314-4 du CASF étant arrivé à son terme en 2022, les DRL 2025 ne sont donc plus impactées par une diminution à ce titre.

La dotation régionale limitative d'Occitanie en 2025 s'élève à **50 764 103 €** et représente ainsi environ 6% des crédits nationaux dédiés aux CHRS.

1.2 ORIENTATIONS NATIONALES RELATIVES AU PILOTAGE DU PARC CHRS

- **Accélération nécessaire de la démarche de contractualisation**

L'article 125 de la loi « Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique » (ELAN) du 23 novembre 2018³ a institué une obligation de contractualisation pour l'ensemble des organismes gestionnaires de CHRS⁴. Cette démarche se matérialise via la signature de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) entre les CHRS et les préfets de région.

L'instruction du 22 avril 2022⁵ avait desserré de deux ans le calendrier de généralisation des CPOM. Depuis lors, tous les gestionnaires de CHRS auraient dû signer un CPOM avant le 31 décembre 2024.

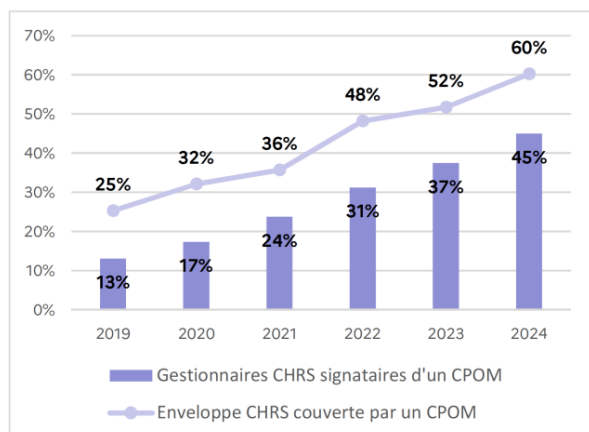
Au 31 décembre 2024, 45% des organismes gestionnaires de CHRS implantés sur le territoire national ont contractualisé avec les services de l'Etat. Ce chiffre est en progression par rapport à l'année précédente mais la mise en œuvre demeure extrêmement hétérogène en fonction des territoires.

³ Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

⁴ Article L313-11-2 du Code de l'action sociale et des familles

⁵ Instruction NOR : LOG12211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022

Etat d'avancement de la démarche de contractualisation au 31 décembre 2024



- 236 gestionnaires sont signataires d'un CPOM, soit 45% d'entre eux, contre 37% au 31 décembre 2023.
- 57 CPOM ont été signés au cours de l'année 2024, parmi lesquels 12 sont des contrats renouvelés (après que le précédent CPOM soit arrivé à échéance).
- 60% de l'enveloppe nationale reconductible des CHRS est couverte par un CPOM, contre 52% au 31 décembre 2023. Le montant total des dotations intégrées aux CPOM s'élève à 483 M€.
- 51% des CPOM signés couvrent également d'autres dispositifs que des CHRS. Au total, les crédits de subvention intégrés aux CPOM s'élèvent à 101 M€. Ces crédits de subventions intégrés aux périmètres des contrats concernent le financement des dispositifs suivants :
 - 64 M€ pour des dispositifs d'hébergement d'urgence (hors CHRS)
 - 4 M€ pour des dispositifs d'ALT1
 - 11 M€ pour des dispositifs de veille sociale
 - 22 M€ pour des dispositifs de logement adapté
- Enfin, 7% des CPOM couvrent un périmètre supra-départemental (voire régional) en incluant les dispositifs d'un même gestionnaire intervenant sur au moins deux départements d'une même région.

L'instruction relative à la campagne budgétaire des CHRS pour l'année 2025 rappelle que la démarche de contractualisation constitue une obligation légale et qu'elle représente un enjeu majeur en vue du déploiement prochain de la réforme du pilotage et du financement des CHRS.

En effet, outre les avantages déjà octroyés actuellement via le passage d'un CHRS sous CPOM (ex. fongibilité budgétaire entre établissements autorisés relevant du programme 177, possibilité d'opérer des affectations croisées de résultats entre dispositifs autorisés relevant du programme 177 etc.), l'instruction précise qu'une fois cette réforme en vigueur, de nouveaux avantages seront octroyés aux organismes gestionnaires sous CPOM (ex. une capacité d'autofinancement unique à l'échelle de l'ensemble des établissements inclus dans le périmètre du contrat, la production d'un état prévisionnel des recettes et des dépenses et d'un état réalisé des recettes et des dépenses uniques pour l'ensemble des dispositifs intégrés au périmètre du contrat, la libre affectation des résultats entre dispositifs intégrés au périmètre CPOM et relevant du programme 177, etc.).

De surcroît, l'instruction indique que, compte tenu du retard qui a été pris dans cette démarche, la date butoir de signature de ces contrats a été repoussée au 31 décembre 2027, soit deux ans après le lancement de la réforme du pilotage et du financement des CHRS, qui est prévu pour 2026.

Compte tenu de l'importance stratégique des CPOM, les évolutions législatives et réglementaires relatives à la mise en œuvre de cette réforme prévoient que les autorités de tarification auront la possibilité, une fois cette date butoir passée, d'appliquer une sanction aux organismes qui refuseraient de signer ou de renouveler ces contrats. Ce régime de sanction est assimilable à celui qui s'applique dans le secteur médico-social⁶.

⁶ Article L313-12 IV ter du CASF : « Lorsque la personne gestionnaire refuse de signer le contrat pluriannuel ou de le renouveler, le forfait mentionné au 1^{er} du I de l'article L. 314-2 est minoré à hauteur d'un montant dont le niveau maximum peut être porté à 10 % du forfait par an, dans des conditions fixées par décret » et article D314-167-1 du CASF et notamment 1.-En cas de refus par la personne gestionnaire de l'établissement de signer le contrat prévu au IV ter de l'article L. 313-12, le forfait global relatif aux soins mentionné à l'article R. 314-159 peut être minoré [...] 11.-La minoration du forfait global relatif aux soins est appliquée jusqu'à la signature du contrat par la personne gestionnaire ».

Au regard de ces enjeux, l'instruction relative à la campagne budgétaire des CHRS pour l'année 2025 incite les services de l'Etat déconcentrés et les organismes gestionnaires de CHRS à poursuivre la mise en œuvre de l'obligation de généralisation des CPOM et à accélérer la dynamique en la matière.

Les services déconcentrés sont donc invités à établir une nouvelle programmation pluriannuelle de contractualisation qui cible en priorité les contrats des gestionnaires multi établissements pour faire en sorte que ces derniers, qui seront les plus concernés par les principes de fongibilité budgétaire, de capacité d'autofinancement, de libre affectation des résultats ou d'affectations croisées, aient un CPOM en cours lors du lancement de la réforme.

Pour rappel, chaque CPOM doit porter a minima sur l'ensemble des CHRS gérés par l'opérateur au niveau départemental ou régional et précise qu'il peut inclure d'autres dispositifs relevant du programme 177 sous réserve du respect des conditions énumérées dans le cadre de ce texte mais également de l'accord du préfet de département en tant qu'autorité en charge du subventionnement et du préfet de région en tant que signataire des CPOM pour le compte de l'Etat.

Il est demandé aux services déconcentrés d'intégrer au sein de chaque CPOM signé (ou modifié par avenant) d'ici la réforme, une clause prévoyant l'évolution de la tarification convenue dans le cadre du contrat, suite à la prise d'effet de la réforme. En effet, la réforme prévoit que la dotation « socle » de chaque établissement soit calculée à partir de l'application d'une équation tarifaire.

- **Transformation de places d'hébergement subventionnées en places autorisées**

L'article 125 de la loi précitée a prévu la possibilité pour les organismes gestionnaires de places d'hébergement subventionnées - places de centres d'hébergement d'urgence (CHU) ou de stabilisation (CHS) - de procéder à leur transformation en places d'hébergement ou en mesures d'accompagnement autorisées sans avoir à recourir à une procédure d'appels à projets.

Ce mécanisme dérogatoire, pouvant être mobilisé jusqu'à la date butoir de généralisation des CPOM au parc CHRS - qui, conformément au point précédent, est fixé au 31 décembre 2027 - suppose d'avoir prévu cette transformation ainsi que ses modalités de mise en œuvre dans le cadre d'un CPOM.

En 2024, 1 364 places et mesures d'accompagnement ont été constituées par transformation de places d'hébergement d'urgence.

Les modalités de transformation des places d'urgence en places sous statut CHRS dans le cadre de la conclusion d'un CPOM sont maintenues. Elles peuvent revêtir deux modalités :

- La première modalité consiste en une transformation stricto sensu d'un centre d'hébergement sous subvention en établissement autorisé sans procédure d'appel à projets. Afin de prendre en compte les évolutions dont le parc d'hébergement d'urgence a fait l'objet au cours des dernières années, la date de référence pour la prise en compte du nombre de places transformable, fixée jusqu'à maintenant au 30 juin 2017, a évolué. Le nombre de places transformables dans ce cadre correspond à la capacité d'hébergement constatée au 31 décembre 2022, depuis l'instruction du 8 avril 2024. Dans ce cas d'une transformation stricto sensu d'un centre d'hébergement d'urgence en un établissement autorisé (CHRS), les places créées après la date du 31 décembre 2022 ne peuvent pas être "CHRSisées" (passer sous statut CHRS).
- La seconde modalité consiste en une extension de la capacité des CHRS existants, sans procédure d'appel à projets, dans la limite de 100 % de la dernière capacité autorisée du

CHRS. Ce moyen pourra être mobilisé pour permettre une « fusion » d'un CHRS et d'un centre d'hébergement sous subvention ou pour étendre un ou plusieurs CHRS par fermeture de places sous subvention de qualité insatisfaisante, ou de nuitées hôtelnières, qu'elles soient gérées par le même opérateur ou non. A noter que cette disposition n'est pas concernée par la règle selon laquelle c'est la capacité des places d'HU ouvertes au 30 décembre 2022 qui doit être prise en compte.

L'élargissement du parc CHRS doit correspondre aux besoins identifiés sur un territoire donné et apporter un niveau d'accompagnement des publics adéquat. Ainsi, les transformations envisagées sont désormais soumises à l'avis de la DIHAL. Cette dernière évaluera l'opportunité des opérations au regard de critères objectifs.

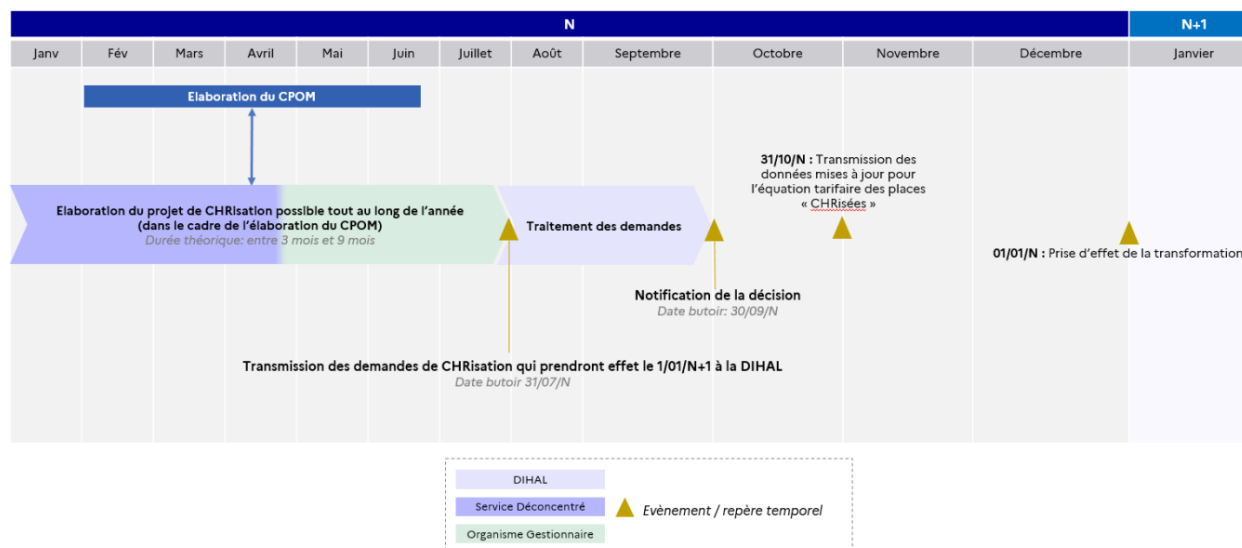
Parmi eux, on relève notamment :

- La qualité du bâti mobilisé et la localisation des places,
- Le taux d'occupation des structures et le niveau d'accompagnement proposé,
- La mutualisation des ressources humaines et des fonctions support,
- Le coût des places au regard du coût médian régional et départemental.

Par ailleurs, la mise à jour du projet social et l'adoption des outils prévus par la loi 2002-2 (livret d'accueil, charte des droits et libertés, contrat de séjour, ...) seront également attendues.

Il est à noter que l'ensemble des projets de transformation élaborés entre les services déconcentrés et les gestionnaires doivent être transmis en amont à la DIHAL, pour validation avant la prise d'effet. A partir de 2026, année de lancement de la réforme du pilotage et du financement des CHRS, il ne sera plus possible de « CHRiser » des places en cours d'année, les passages sous le régime de l'autorisation devront donc prendre effet au 1er janvier.

La procédure et le calendrier de validation des projets de transformations détaillés ci-dessous sont adaptés à ce nouveau cadre qui implique que les « CHRisation » prennent désormais effet au 1er janvier.



Les places ou mesures d'accompagnement constituées par transformation étant autorisées pour 15 ans, ces besoins doivent être projetés sur la durée. A ce titre, le projet de transformation doit être cohérent avec le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes

défavorisées (PDALHPD). En effet, l'art. L.313-4 du CASF⁷ précise que l'autorisation, et donc la constitution, notamment par transformation de places ou mesures d'accompagnement CHRS peut être accordée à condition que le projet soit compatible avec les priorités détaillées au sein du PDALHPD.

- **Réforme de la tarification des CHRS**

La réforme de la tarification des CHRS, dont les travaux ont été lancés dès 2021 par la DIHAL, a pour date prévisionnelle d'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Cette réforme pose plusieurs principes dont le premier est celui d'une tarification « à la recette » en articulation avec la démarche de contractualisation pour simplifier et donner des marges de manœuvre supplémentaires aux organismes dans l'emploi des financements.

Elle vise également un modèle de répartition de l'enveloppe nationale pour financer les établissements par l'attribution à la fois d'une dotation « socle », montant qui sera calculé par équation tarifaire pour les places d'hébergement en CHRS sur la base de variables communes s'appuyant sur un modèle statistique de prédiction du niveau des charges et un montant forfaitaire par mesure pour les mesures d'accompagnement dites « hors les murs », mais également de financements complémentaires qui viseront la valorisation des projets innovants ou répondant aux besoins de publics spécifiques, par la réponse à des appels à manifestation d'intérêt régionaux.

Enfin, la réforme prévoit à la fois un nouveau cadre budgétaire pensé pour s'intégrer dans un système d'information de tarification et de pilotage avec des indicateurs pour un suivi stratégique de l'activité et de la santé financière des CHRS mais également la mise à jour du cahier des charges applicable aux CPOM, qui comprendra un nouveau modèle de contrat (en cohérence avec les nouvelles dispositions liées à la mise en œuvre de la réforme) et un avenant type nécessaire à l'évolution des CPOM en cours au démarrage de la réforme.

- **Suivi du taux d'occupation des CHRS**

S'agissant d'un indicateur clef permettant d'appréhender les besoins au sein d'un territoire ou de révéler des difficultés d'organisation et de fonctionnement particulières, en 2025, le taux d'occupation fera à nouveau l'objet d'un suivi particulier.

Au regard de la tension très importante s'exerçant sur le parc d'hébergement, le taux d'occupation minimal à atteindre par les CHRS est de 97%, ce taux permettant de prendre en compte une vacance frictionnelle.

Dans le cadre des échanges avec les organismes gestionnaires, les services déconcentrés pourront, notamment en s'appuyant sur l'ENC AHI de 2024 (*Annexe 1*), interroger sur les motifs de l'éventuelle sous-occupation des places en CHRS. Ils devront notamment s'assurer que les CHRS signalent aux services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) toute vacance de place dans un délai raisonnable ou encore les interroger sur les procédures mises en place pour remettre à disposition leurs places.

Si une souplesse peut être accordée pour des raisons objectives telles que la remise en état d'une chambre ou l'engagement de travaux de réhabilitation, il est rappelé que ces opérations doivent être

⁷ Voir le 4^e de l'article L.313-4 du CASF

pensées de manière à impacter le moins possible la disponibilité des places et que la durée éventuelle d'immobilisation doit être préalablement validée par l'autorité administrative.

A défaut, une actualisation négative pourra être appliquée aux établissements présentant des taux d'occupation trop éloignés de l'objectif fixé.

Enfin, lorsqu'une sous-occupation est constatée de manière chronique, il est demandé aux services déconcentrés de l'Etat d'interroger la pertinence de conserver cette offre. L'article L.313-9 du CASF prévoit la possibilité de retirer l'habilitation à l'aide sociale des établissements autorisés en cas d'évolution des besoins des personnes accueillies ou de disproportion entre le coût de fonctionnement d'un dispositif et le service rendu.

- **Suivi des événements indésirables graves (EIG)**

Le suivi des EIG vise à garantir la bientraitance et la protection des personnes et de leurs droits.

Ce suivi constitue une obligation légale, l'article L331-8-1 du CASF précisant que l'ensemble des établissements autorisés (CHRS) ou déclarés (centres d'hébergement d'urgence) doivent informer «sans délai (...), les autorités administratives compétentes (...) de tout dysfonctionnement grave dans leur gestion ou leur organisation susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout événement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la sante, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées ».

Des travaux nationaux d'amélioration du pilotage et du suivi des EIG sont en cours. Ils permettront notamment le développement d'un outil dédié pour permettre à la fois l'enregistrement et le suivi des EIG et des suites données.

- **Suivi et maîtrise des risques par l'intermédiaire de l'inspection-contrôle**

Pour la première fois depuis 2020, le secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion (AHI) fait l'objet d'une orientation nationale d'inspection et de contrôle (ONIC). Intégrée à l'instruction du 18 février 2025⁸, cette ONIC relative à l'inspection des CHRS et des CHU s'inscrit dans une démarche globale de maîtrise des risques cohérente avec les travaux de pilotage du parc d'hébergement généraliste initiés par la DIHAL.

Doter le secteur AHI d'une orientation nationale d'inspection et de contrôle pluriannuelle constitue une des réponses à la diversité des risques qui pèsent sur les structures d'hébergement et les publics qu'elles accueillent. La diversité de ces risques implique que l'ONIC prévoit quatre blocs thématiques différents et autonomes, qui peuvent faire l'objet d'un contrôle indépendamment les uns des autres en fonction du besoin et des moyens dont dispose la mission d'inspection :

- Gouvernance,
- Installation et environnement,
- Accompagnement des personnes accueillies,
- Gouvernance budgétaire, comptable et financière.

Cette ONIC s'inscrit dans une dynamique d'inspection de plus en plus marquée sur le secteur AHI puisque le nombre de contrôles réalisés a progressé de 17% (passant de 58 à 68) entre 2022 et 2023.

⁸ Instruction du SGMCAS, relative au programme national d'inspection et de contrôle 2025.

L'orientation nationale pour la période 2025-2027 doit permettre de renforcer cette dynamique avec un objectif de 15 % des structures d'hébergement généralistes contrôlées sur trois ans.

Pour atteindre cet objectif ambitieux, la mise en commun d'outils est nécessaire. Pour ce faire, les grandes thématiques d'inspection, la grille de contrôle ou encore les modalités de restitution des missions d'inspection ont fait l'objet de travaux communs entre la DIHAL et DGEF dans l'objectif d'harmoniser les outils mis à la disposition des inspecteurs et de faciliter leur appropriation.

Les services déconcentrés, directions départementales et régionales, s'attacheront à accorder une attention particulière à la programmation d'inspection-contrôle dans le cadre de cette ONIC, en sollicitant l'appui de la mission régionale d'inspection et de contrôle lorsque nécessaire. Il convient également d'inscrire ces inspections dans la démarche plus large de suivi et de pilotage des dispositifs d'hébergement.

1.3 RAPPELS REGLEMENTAIRES PROPRES AU CADRE D'INTERVENTION ET DE SUIVI DES CHRS

- **Précisions relatives au cadre légal applicable aux projets d'établissements**

Le décret n°2024-166 du 29 février 2024 relatif au projet d'établissement ou de service des établissements et services sociaux et médico-sociaux crée deux nouveaux articles dans le CASF.

L'article D.311-38-3 fixe le contenu minimal du projet d'établissement, qui devra désormais obligatoirement traiter :

- Des modalités de coordination et de coopération avec d'autres personnes physiques ou morales,
- De la démarche interne de prévention et de lutte contre la maltraitance,
- Des conditions d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ou du service,
- Des critères d'évaluation et de qualité,
- Le cas échéant, des objectifs CPOM.

L'article D311-38-4 précise ses modalités de renouvellement et de communication, et pose notamment le principe de la participation des personnes accompagnées et du personnel à sa rédaction, ainsi que la consultation du conseil de la vie sociale (ou de toute autre instance de participation) avant toute révision du projet d'établissement.

- **Nouvelle nomenclature budgétaire**

Une nouvelle nomenclature budgétaire est mise en place depuis 2022 au sein du programme 177. Elle est corrélée à la réforme de la tarification et entend mesurer l'évolution de la qualité de l'offre en valorisant l'accompagnement social et la préparation au logement autonome.

Pour ce faire, elle distingue plus précisément les coûts dédiés à l'accompagnement de ceux relatifs aux charges d'hébergement, de manière à davantage rendre compte des activités assurées par les centres d'hébergement.

L'*accompagnement* renvoie à l'ensemble des prestations d'accueil, d'orientation et d'accompagnement social mises en œuvre par les CHRS.

L'*hébergement* est dédié aux fonctions logistiques déployées telles que le coût des locaux, la fourniture de repas, les frais de transport et les charges de certains personnels (direction et personnels administratifs).

Cette nouvelle ventilation est sans conséquence sur le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) ; toutefois les nouvelles imputations Chorus devront être distinguées dans les arrêtés de tarification.

- **Mobilisation des subventions pour l'humanisation des centres d'hébergement**

En 2025, un état des lieux est réalisé afin de connaître les besoins des structures. Les organismes gestionnaires sont incités à recourir aux crédits d'humanisation gérés par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) afin d'améliorer la qualité de l'hébergement proposé et les conditions d'accueil des personnes, en assurant le respect de leur dignité, de leur intimité et de leur sécurité.

Depuis deux ans, une délibération prise par le conseil d'administration de l'Anah le 15 juin 2022 permet également de solliciter une subvention du programme d'humanisation afin de financer des projets de travaux avec relocalisation partielle ou totale des places existantes.

Les projets de travaux d'humanisation peuvent faire l'objet d'une subvention représentant jusqu'à 80% de leur coût.

Un guide mis en ligne sur le site de l'Anah⁹ précise notamment l'objet de cette subvention ainsi que ses conditions d'éligibilité. Les organismes gestionnaires sont également invités à se rapprocher des services déconcentrés en charge de l'octroi de ces aides pour les aiguiller dans la procédure à suivre. Les demandes de subventions sont instruites par les services des directions départementales des territoires (DDT) en lien avec les services des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et les directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS.PP) qui donnent un avis sur le volet social et la soutenabilité financière de ces opérations.

- **Cadre applicable à la participation financière des personnes hébergées en CHRS**

Pour rappel, le cadre applicable aux CHRS prévoit la participation financière des personnes aux frais d'hébergement et d'entretien et en décrit les modalités.

Cette participation financière des personnes hébergées en CHRS est prévue à l'art. L. 345-1 du CASF qui précise qu'elle se fait « à proportion de leurs ressources ». En complément, l'art. R. 345-7 du CASF précise que « le montant de cette participation est fixé par le préfet (...) sur la base d'un barème établi par arrêté » et que ce montant dépend :

- "des ressources de la personne ou de la famille accueillie"
- "des dépenses restant à sa charge pendant la période d'accueil"

A ce titre, le préfet de région peut fixer une participation financière respectant les barèmes suivants (fixés au sein de l'arrêté du 13 mars 2002) :

⁹ Guide « Aides et démarches pour l'humanisation des structures d'hébergement - gestionnaires de structure » : <https://www.calameo.com/books/003588254be233b130a4b>

Situation familiale	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couple et personne isolée avec 1 enfant	Entre 20 % et 40 % des ressources	Entre 10 et 15 % des ressources
Familles à partir de 3 personnes	Entre 20 % et 40 % des ressources	10 % des ressources

Ainsi, conformément aux dispositions de l'art. 8 de l'arrêté du 13 mars 2002, le préfet de région fixe (dans le respect des barèmes détaillés ci-dessus) le montant de la participation pour chaque CHRS, en prenant en considération les « *conditions particulières offertes par chaque centre, notamment au regard du niveau de qualité des prestations d'hébergement et d'entretien* ».

Le niveau de cette participation financière aux frais d'hébergement et d'entretien ne doit pas conduire à ce que la personne (ou le ménage) n'ait plus « *un minimum de ressource (...) après acquittement de sa participation* ». Ce minimum de ressources laissé à disposition, exprimé en pourcentage des ressources, est :

- de 30 % pour les personnes isolées, couples et personnes isolées avec un enfant ;
- de 50 % pour les familles à partir de trois personnes quelle que soit la composition de la famille.

Enfin, conformément aux dispositions de l'art. R. 345-7 du CASF les gestionnaires d'établissements doivent obligatoirement délivrer un récépissé aux personnes qui s'acquittent d'une telle participation financière.

Il convient de rappeler qu'aux termes de la circulaire DGAS/1A n°2002-388 du 11 juillet 2002, le principe de la participation financière ne peut être appliqué aux personnes qui seraient totalement démunies de ressources et l'impossibilité pour la personne de s'acquitter de cette participation forfaitaire ne peut pas être un motif de refus d'accueil. Concernant la durée de séjour à partir de laquelle l'établissement a la possibilité d'exiger le règlement d'une participation financière aux personnes hébergées : l'art. 5 de l'arrêté du 13 mars 2002 indique que cette participation ne peut être réclamée aux personnes avant le 6ème jour d'accueil. Pour les séjours dont la durée va de 1 à 5 jours, le préfet doit fixer un montant de participation journalier inférieur à celui de la participation due à compter du 6ème jour (art. 8 de l'arrêté du 13 mars 2002).

Pour ce qui est des ressources qui doivent être prises en compte pour le calcul de la participation financière : l'art. 3 de l'arrêté du 13 mars 2002 indique que l'ensemble des revenus perçus et les allocations légales (à l'exception des aides facultatives qui ne revêtent pas le caractère d'un droit social ou de prestation légale) constituent la base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien.

- **Mise en œuvre d'un conseil de la vie sociale (CVS) ou d'une autre forme de participation**

L'art. L311-6 du CASF impose aux CHRS, mais également les établissements et services « ne relevant pas du régime du 8° du I de l'article L 312-1 » prenant en charge « les personnes mentionnées au premier alinéa de l'art. L. 345-2-4 », de mettre en place un conseil de la vie sociale (CVS) ou une autre forme de participation afin que personnes accueillies donnent leur avis (par l'intermédiaire de leurs représentants) et expriment leur demandes et attentes quant au fonctionnement de l'établissement.

Si le CVS n'est pas mis en place, une autre instance de participation doit obligatoirement être créée par le CHRS. Dans ce cas, l'art. D311-21 du CASF détaille les solutions alternatives : l'institution de groupes d'expression, l'organisation de consultations de l'ensemble des personnes accompagnées sur toutes questions concernant l'organisation ou le fonctionnement de l'établissement ou encore la mise en œuvre d'enquêtes de satisfaction.

Il est demandé aux services déconcentrés de s'assurer que ces dispositions légales et réglementaires, qui concourent à la bonne prise en charge des publics, soient bien appliquées.

Aussi, depuis le 1er janvier 2023, l'art. D.311-8 du CASF prévoit que la durée du mandat des personnes représentant les publics accueillis par le CHRS est fixée au sein du règlement intérieur du CVS. Pour les personnes ayant été désignées comme représentantes des personnes accueillies, il est conseillé d'adopter une durée de mandat cohérente avec la durée moyenne de séjour constatée sur l'établissement.

- **Cadre applicable aux ateliers d'adaptation à la vie active (AAVA)**

En la matière, il convient de rappeler qu'il s'agit d'un dispositif d'accompagnement n'impliquant pas d'exigence de productivité et sans vocation lucrative.

Selon l'article R345-3 du CASF, les AAVA « s'adressent à des personnes qui ne sont pas en mesure d'effectuer un travail régulier en raison d'un cumul de difficultés (...) et qui, pour ce motif, n'ont pas vocation à bénéficier des aides à l'insertion par l'activité économique [IAE] ». Il est donc nécessaire de veiller à ce que l'offre qu'ils proposent soit complémentaire avec l'offre d'IAE qui existe en parallèle.

Il est rappelé que la durée de prise en charge au sein des AAVA ne doit pas dépasser douze mois conformément aux dispositions de l'article R345-4 du CASF et que la durée mensuelle par personne prenant part aux activités « ne peut excéder quatre-vingts heures » en vertu de l'article R. 345-3 du CASF.

L'activité réalisée par les personnes bénéficiaires d'un AAVA leur donne droit au versement par l'organisme gestionnaire d'un pécule dont le montant doit être compris entre 30 % et 80 % du SMIC horaire.

De plus, à compter de l'année 2024, le suivi et le pilotage des AAVA a été renforcé à travers :

- L'analyse de leur niveau d'activité et de leur organisation (encadrement, nature des activités réalisées), notamment dans le cadre du suivi mis en œuvre à travers un CPOM ;
- Un suivi budgétaire et une analyse de leur santé financière (niveau de financement sur le programme 177, résultat comptable, etc.). Pour cela, à compter du prochain exercice budgétaire, il est demandé aux AAVA adossés à un CHRS de présenter un budget annexe qui leur est propre sans que celui-ci soit fondu dans le budget de la partie hébergement du CHRS. Ce faisant, les arrêtés de tarification pourront distinguer les financements alloués à l'activité d'hébergement de ceux dédiés à l'AAVA ;
- La mise à jour des arrêtés d'autorisation pour que, lorsqu'un AAVA est adossé à un CHRS, l'acte d'autorisation identifie clairement les différents types d'activité du gestionnaire.

- **Etude nationale des coûts du secteur accueil, hébergement, insertion (ENC AHI)**

Depuis 2018, l'Etude nationale des coûts (ENC) constitue l'outil de pilotage du secteur AHI. Elle sert de base à l'analyse de l'activité des opérateurs et à leur classement en groupes homogènes d'activités

et de missions (GHAM), permettant une connaissance objectivée des activités, de la qualité et du coût des prestations proposées dans ces structures. Elle fournit, en outre, des informations agrégées qui présentent les données d'activité par territoire.

Le renseignement de l'ENC par les centres d'hébergement et de réinsertion sociale et les centres d'hébergement d'urgence sous convention est obligatoire. En vertu des articles L.322-8-1 et L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'ensemble des CHRS et des établissements d'hébergement d'urgence ouverts plus de 9 mois dans l'année doivent procéder à une déclaration au sein du SI-ENC.

Il est rappelé que, conformément à l'article L.345-1, en l'absence de déclaration de ces données, les CHRS s'exposent à une tarification d'office. Pour les établissements déclarés, une réduction de leur subvention pourra être appliquée par les services de l'Etat.

Les services départementaux sont invités à poursuivre la mise en œuvre de formations et à développer les échanges avec les organismes gestionnaires quant à l'utilisation du logiciel. La fiabilité des données et le caractère exhaustif des déclarations permettent de présenter un état des lieux régional au plus près des réalités territoriales.

Comme les années précédentes, il conviendra en 2025 de veiller à ce que les établissements effectuent leurs déclarations dans le SI-ENC AHI avant le 31 octobre. Les services territoriaux de l'Etat pourront suivre et valider les déclarations jusqu'au 1^{er} février 2026. Néanmoins, dès le début de cette année, il est demandé aux DDETS.PP de mettre à jour les établissements et comptes utilisateurs du système d'information.

S'agissant des organismes gestionnaires, une attention particulière devra être portée sur les points suivants pour éviter toute altération de la qualité des résultats :

- Réaliser une déclaration par n° FINESS d'établissement et non par n° FINESS de gestionnaire (ainsi une association gestionnaire d'un CHRS et d'une autre structure fera deux déclarations),
- Assurer une bonne ventilation des dépenses entre les différents comptes et postes de dépenses (par exemple les veilleurs de nuit qui peuvent avoir une incidence notable sur le coût moyen à la place),
- Distinguer les places CHRS des autres places,
- Comptabiliser toutes les places autorisées et financées dans un seul GHAM.

• **Evaluation de la qualité des prestations délivrées en CHRS**

L'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) sont tenus de procéder à des évaluations régulières de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent, notamment au regard des recommandations de bonnes pratiques professionnelles (RBPP) établies par la Haute Autorité de Santé (HAS).

Ainsi, en application de l'art. L. 312-8 du CASF, les CHRS (en tant qu'ESSMS) sont tenus de procéder à ces évaluations régulières. Le dispositif d'évaluation de la qualité des prestations délivrées s'appuie, depuis mars 2022, sur un référentiel national commun à tous les ESSMS. Un guide élaboré par la DIHAL avec l'UNAFOS, la FAS, l'UNHAJ et la DGEF a été publié en septembre 2024 pour présenter ces spécificités aux évaluateurs.

Les CHRS doivent donc faire l'objet d'une évaluation tous les cinq ans. Ces évaluations font l'objet d'une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité d'autorisation (le préfet de département)

au plus tard le 31 décembre de chaque année. Dans un souci de cohérence calendaire, il est demandé aux autorités d'autorisation de tenir compte du calendrier de contractualisation (et/ou de renouvellement) des CPOM dans leur programmation des dates d'évaluation. En effet, les rapports d'évaluation apportent des éléments concrets sur les modalités d'intervention des équipes socio-éducatives mais également sur l'organisation et la gouvernance du gestionnaire pour remplir ses missions.

Les gestionnaires doivent obligatoirement transmettre le rapport d'évaluation à leur autorité de contrôle et de tarification. En effet, l'art. D312-200 du CASF précise que « *le rapport d'évaluation (...) est transmis, accompagné le cas échéant de ses observations écrites, par la personne physique ou la personne morale (...) gestionnaire de l'établissement (...) à l'autorité ou aux autorités compétentes (...)* ».

Cette évaluation s'inscrit dans la démarche d'amélioration continue que doit mettre en place le CHRS. A ce titre, l'art. D312-203 du CASF indique que les gestionnaires doivent informer leur autorité de tarification quant aux « *actions engagées dans le cadre de la démarche d'amélioration continue de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8* » en mentionnant ces dernières au sein de leur rapport annuel d'activité. Conformément aux dispositions de l'art. R314-49 du CASF ce rapport annuel doit être transmis à l'autorité de tarification « *avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice* », en même temps que le compte administratif.

En complément de cette transmission par le gestionnaire, le résultat de ces évaluations pourra également être connu des services déconcentrés par l'intermédiaire d'une publication sur le site de la HAS. A partir du 1er juillet 2025, les résultats de l'évaluation de chaque ESSMS seront mis à la disposition de tous par l'intermédiaire :

- D'une « échelle de qualité qui indique le niveau atteint par la structure »,
- D'une « extraction » du rapport d'évaluation réalisée par la HAS,
- De la fiche d'identité de l'établissement.

Le nouveau cadre relatif à la publication des résultats des évaluations impose également aux ESSMS d'afficher de manière accessible dans leurs locaux la fiche synthétique des résultats de leur dernière évaluation au plus tard quatre mois après avoir communiqué ces résultats à la HAS.

• Application de la taxe d'habitation aux structures d'hébergement

La taxe d'habitation sur les résidences principales a été supprimée le 1er janvier 2023. Pour autant, certaines structures d'hébergement ou de logement adapté restaient concernées par le recouvrement de la taxe d'habitation au titre de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS).

La loi de finances initiales pour l'année 2025 a donc exclu du champ de la THRS les structures d'hébergement et de logement adapté. Le 3° du I de l'article 110 de la loi de finances dispose que l'article 1407 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1407. – I. – La taxe d'habitation sur les résidences secondaires est due [...].

« II. – Sont exclus du champ de la taxe prévue au I :

« 1° Les locaux destinés à l'hébergement ou au logement à titre temporaire des personnes en difficulté gérés par des personnes publiques ;

« 2° Les locaux destinés à l'hébergement ou au logement à titre temporaire des personnes en difficulté gérés par des organismes privés qui bénéficient à ce titre d'un conventionnement, d'un agrément, d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration de l'État ;

« III. – Un décret définit les obligations déclaratives et les justificatifs à produire par les personnes publiques et les organismes mentionnés aux 1° et 2° du II et par les organismes, autres que les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, mentionnés au 4° du même II. ».

Un décret sera nécessaire pour rendre pleinement applicable cette mesure.

Dans ce cadre, un travail est engagé entre la DIHAL et la Direction de la législation fiscale (DLF) notamment au sujet des pièces justificatives à fournir par les gestionnaires pour pouvoir bénéficier de la non-taxation à la THRS et préciser le périmètre exact de son champ d'application.

2 ORIENTATIONS REGIONALES

La Direction régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités Occitanie, en tant que représentante du préfet de région dans les champs de l'hébergement et du logement est l'administration déconcentrée en charge du financement du parc de CHRS occitan.

La cible relative au parc d'hébergement généraliste occitan pérenne pour 2025 est de 11 360 places dont 3 077 places de CHRS. L'importance de ce parc nécessite de renforcer son pilotage et de définir des orientations stratégiques à l'échelle régionale.

Le parc de CHRS constitue presque un tiers (27%) du parc d'hébergement généraliste occitan. Ce modèle doit permettre l'accompagnement le plus qualitatif des personnes vulnérables.

2.1 ORIENTATIONS STRATEGIQUES DE LA DREETS RELATIVES A L'HEBERGEMENT GENERALISTE POUR 2025

Les orientations pour 2025 s'inscrivent dans le cadre du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH). Ce projet fixe plusieurs axes stratégiques dont les suivants :

- Consolider l'offre d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Adapter l'offre d'accueil à l'évolution des besoins des publics ;
- Piloter et consolider la gestion et le financement de l'offre d'hébergement.

En complément, la DREETS s'est fixé plusieurs objectifs pour l'exercice 2025 dont le renforcement du pilotage de l'hébergement généraliste à travers :

- L'accélération et la finalisation de la généralisation des CPOM CHRS ;
- La poursuite de la transformation du parc d'hébergement généraliste et, notamment, des transformations de dispositifs d'hébergement subventionnés, hébergement d'urgence et nuitées hôtelières, en CHRS ;
- La poursuite des travaux préalables à la refonte du modèle de financement et de pilotage des CHRS ;
- Le renforcement des dynamiques de travail relatives à l'accès à l'emploi et à la santé en lien avec les partenaires institutionnels et associatifs du secteur ;
- La mise en œuvre de l'instruction du 31 mars 2022 relative aux missions des services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) pour la mise en œuvre du Service public de la rue au logement.

Ces chantiers font chacun l'objet d'un point dédié au paragraphe suivant.

2.2 CHANTIERS DEDIES AU CHAMP DE L'HEBERGEMENT GENERALISTE POUR L'EXERCICE 2025

• Accélération et finalisation de la généralisation des CPOM CHRS

En Occitanie, la contractualisation revêt un enjeu capital dans la mesure où elle contribue à une amélioration du pilotage du parc d'hébergement tant pour les services déconcentrés que pour les organismes gestionnaires.

Pour un organisme gestionnaire de CHRS, le passage d'un ou de plusieurs de ses établissements sous CPOM induit une responsabilisation dans sa gestion en contrepartie de laquelle lui est offerte une plus grande visibilité sur les financements qui lui sont alloués (détermination d'une base budgétaire reconductible) et une plus grande souplesse dans la gestion de ces derniers (ex. fongibilité entre les dotations des CHRS, liberté d'affectation des résultats des CHRS ou encore affectation croisée entre CHRS).

La contractualisation emporte également une simplification des procédures tant pour l'organisme gestionnaire que pour l'autorité de tarification (ex. exonération de la procédure budgétaire contradictoire annuelle ou substitution à la convention d'habilitation à l'aide sociale etc.).

En 2024, environ un cinquième des CHRS de la région avaient signé un CPOM avec l'Etat.

Les démarches de contractualisation occitanes sont moins avancées qu'au niveau national, c'est pourquoi elles doivent être accélérées. Par conséquent, la DREETS souligne l'importance pour les organismes gestionnaires de CHRS en lien avec les DDETS.PP de finaliser les négociations de CPOM qui sont déjà en cours et d'engager les démarches programmées pour 2025 afin de parvenir à une généralisation effective en vue de la prochaine réforme de la tarification des CHRS.

Il est rappelé que cette réforme donnera lieu à la signature d'avenants aux CPOM pour garantir la mise en conformité de ces contrats avec le cadre national.

• **Poursuite de la transformation du parc d'hébergement généraliste**

Au titre des orientations susvisées, la DREETS incite les organismes gestionnaires à recourir au dispositif prévu par l'article 125 de la loi Elan qui favorise le passage d'une partie du parc d'hébergement sous statut déclaratif au statut d'établissement social autorisé.

Ce texte permet cette transformation via la signature d'un CPOM et écarte ainsi le recours obligatoire à une procédure d'appel à projets. Il prévoit deux modalités de mise en œuvre :

- La transformation d'un CHU par création d'un CHRS ;
- La transformation de places de CHU par extension d'un CHRS existant.

En Occitanie, l'augmentation du nombre de personnes en situation de précarité a généré ces dernières années une forte croissance de l'offre d'hébergement d'urgence, une saturation du parc et un dévoiement progressif des rôles initialement conférés aux structures d'hébergement d'urgence et à celles de réinsertion sociale. La possibilité offerte par l'article 125 constitue donc une réelle opportunité pour recentrer l'hébergement d'urgence sur sa fonction première de mise à l'abri et, pour les organismes gestionnaires se saisissant de cette disposition, d'inscrire leur offre dans un projet de long terme.

De surcroît, la mise en œuvre de cette mesure permet :

- La sécurisation de l'offre d'hébergement via l'octroi d'une autorisation pour 15 ans au titre de l'article L313-1 du CASF applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- L'amélioration de la qualité des prestations offertes par les structures d'hébergement ;
- La sécurisation des financements alloués à l'organisme gestionnaire via :
 - La détermination d'une base reconductible pour 5 ans dans le cadre d'un CPOM ;
 - Le versement d'une dotation par 1/12ème générant moins de fluctuations de trésorerie.

Le changement de statut du centre implique le respect des obligations résultant de la loi 2002-2 relative aux droits des usagers du secteur social et médico-social et l'inclusion de la structure transformée dans un CPOM comprenant des objectifs qualitatifs et quantitatifs négociés.

Ces mesures dérogatoires sont temporaires. Elles ne pourront être mobilisées que jusqu'à la date butoir de généralisation des CPOM.

Au regard de l'ensemble de ces enjeux, cette mesure, encouragée par les services de l'Etat en région, a ainsi permis, depuis le 1er janvier 2020, la transformation de 362 places d'hébergement d'urgence en places d'hébergement et de réinsertion sociale et 76 mesures d'accompagnement « hors les murs », soit 14% du parc actuel.

- **Poursuite du pilotage de l'hébergement généraliste (accompagnement social, durées de séjour et accès au logement)**

Le CHRS est un dispositif dont la vocation et la compétence première est l'accompagnement social. Dans la logique du Logement d'abord, il doit permettre aux personnes accueillies de recouvrer leur autonomie par un accès rapide à un logement pérenne. A ce titre, il est primordial de suivre la façon dont les établissements autorisés contribuent à cet objectif d'accès au logement et à quel point leur organisation, leurs équipes et leurs modalités de fonctionnement sont alignées avec cet objectif.

Ainsi, sans remettre en cause l'inconditionnalité de l'accueil qui s'applique à l'ensemble des places d'hébergement, et en les analysant à l'aune du contexte local, les indicateurs présentés ci-dessous peuvent permettre aux services déconcentrés d'assurer un premier niveau de suivi :

- Durée médiane des séjours,
- Ratio d'encadrement socio-éducatif (nombre de places autorisées / nombre d'ETP socio-éducatifs),
- Part des sorties vers le logement (autonome ou accompagné, en se basant sur les motifs de sorties recensés au sein du SI-SIAO),
- Part des ménages (éligibles au logement) pris en charge depuis plus de 3 mois ayant une demande de logement social active,
- Part des ménages (éligibles au logement) pris en charge ou accompagnés depuis plus de 3 mois labellisés SYPLO,
- Part des ménages pris en charge depuis plus de 3 mois disposant d'au moins 1 évaluation approfondie publiée dans les 6 derniers mois.

La présence en établissement doit donc permettre aux personnes concernées d'engager un travail de réinsertion en vue de recouvrer une autonomie et d'accéder aux droits auxquels elles peuvent prétendre (droits sociaux et administratifs, situation personnelle et financière).

Toutefois, les séjours anormalement longs constituent un frein à la fluidité du parc d'hébergement et rendent moins probable une sortie positive vers le logement.

Ainsi, les durées de séjour supérieures à deux ans devront faire l'objet d'une attention particulière, rester marginales et être dûment justifiées. Dans le cas contraire, une actualisation négative de la dotation pourra être réalisée.

De la même façon, des séjours anormalement courts interrogent à la fois sur les motifs de départ et sur la réalité de l'accompagnement vers l'accès au logement, en particulier lorsque la fin de prise en charge est soudaine, sans aboutir à une solution d'hébergement adaptée ou de logement.

L'analyse des données d'activité issues de l'enquête ENC 2024 doit permettre de positionner les établissements au sein de leur environnement.

Une actualisation négative pourra être opérée pour les établissements présentant un GHAM avec la mission « accompagner », dont les durées de séjour trop courtes, ne permettent pas de favoriser la réinsertion de la personne et l'accès au logement.

La DREETS invite à ce que, dans le cadre des dialogues de gestion entre les DDETS.PP et les opérateurs, l'ensemble des motifs de sortie de CHRS soient interrogés et analysés.

- **Travaux préalables à la refonte du modèle de financement et de pilotage des CHRS**

Depuis l'année 2021, la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL) s'est engagée dans des travaux de revue du modèle de financement des CHRS. Ces travaux ont notamment permis à cette administration centrale de mettre en évidence les limites du système actuel et d'envisager une réforme du financement et du pilotage des CHRS poursuivant les objectifs suivants :

- Construire un modèle d'allocation des ressources plus juste valorisant la qualité et l'adéquation aux besoins de l'accompagnement social ;
- Renforcer et simplifier le pilotage stratégique du parc notamment dans la conduite des négociations budgétaires ;
- Donner une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires dans l'emploi des financements alloués afin de favoriser des projets ambitieux et pérennes dans la logique du Logement d'Abord.

Dans l'attente d'un vecteur législatif, l'année 2025 devrait être la dernière année avant l'entrée en vigueur de la réforme tarifaire. La DREETS veillera donc à une diffusion adaptée des informations communiquées par le niveau national auprès des services déconcentrés en département et des organismes gestionnaires pour la bonne mise en œuvre de la réforme. De la même manière, il est demandé aux organismes gestionnaires de CHRS occitans associés aux travaux nationaux de poursuivre leur engagement en 2025 en veillant à la bonne information des acteurs du territoire.

En complément, parmi les actions d'anticipation de cette réforme à mettre en œuvre dès l'année 2025, il y a lieu de citer la généralisation des CPOM ainsi que la poursuite de la transformation du parc d'hébergement conformément aux chantiers susvisés.

- **Renforcement des dynamiques de travail relatives à l'accès à l'emploi et à la santé en lien avec les partenaires institutionnels et associatifs du secteur**

Au cours des dernières années, la DREETS a engagé plusieurs actions en lien avec des partenaires institutionnels devant contribuer à favoriser l'accès à la santé et à l'emploi des personnes hébergées.

Dans le champ de l'accès à l'emploi, la DREETS a renforcé dès 2024 son partenariat avec France Travail afin de :

- Contribuer au développement de l'interconnaissance et de la collaboration entre les acteurs du champ de l'hébergement et du logement adapté et ceux du champ de l'emploi ;
- Favoriser l'accès à l'emploi des publics hébergés ou en logement adapté.

Ces travaux se poursuivront en 2025.

Les organismes gestionnaires jouent un rôle central en matière d'accès à l'emploi des personnes hébergées. En tant que prescripteurs habilités pour émettre des PASS IAE, les CHRS et les CHU sont

notamment invités à mettre en œuvre les moyens dont ils disposent pour faciliter l'accès à l'IAE au profit des ménages qu'ils hébergent.

Afin de favoriser l'accès aux soins des personnes hébergées, la DREETS a travaillé avec l'Agence Régionale Occitanie (ARS) à la mise en place d'une feuille de route et à l'articulation des politiques menées par les deux institutions, notamment dans le cadre du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins pour les plus démunis (PRAPS). Dans ce cadre, la DREETS incite fortement les organismes gestionnaires de centres d'hébergement généralistes à recourir aux dispositifs financés par l'ARS Occitanie qui ont été créés au cours des dernières années (ex. renforcement des dispositifs médico-sociaux d'aller-vers via la mesure 27 du « Ségur de la Santé »¹⁰ ayant conduit au déploiement d'équipes mobiles médico-sociales, renforcement du soutien psychologique des personnes en situations de grande précarité via des consultations avancées de psychologie dans les structures de l'accueil, hébergement et insertion¹¹ etc.).

- **Mise en œuvre du service public de la rue au logement via la réforme des SIAO**

Les services de la DREETS soutiennent les SIAO afin de renforcer leur rôle de « pivot » de la coordination des dispositifs de veille sociale et d'orientation, au sens de l'instruction du 31 mars 2022¹², avec un rôle désormais clairement affirmé de chef de file, notamment sur la coordination des cas complexes et le développement des fonctions de guichet enregistreur pour l'accès au logement social.

Dans le cadre de cette réforme des SIAO, des travaux ont été engagés en 2024, sur le volet du SI-SIAO qui poursuit sa refonte avec la préparation du module de description harmonisée de l'offre de places/logements et d'accompagnement, qui remplacera l'outil actuel de gestion des structures. La mise en œuvre effective du module dit "offre" du SIAO a été lancée en février 2025.

2.3 INSPECTIONS DES STRUCTURES D'HEBERGEMENT EN OCCITANIE

Dès 2024, la DREETS s'est engagée dans une démarche de renforcement des contrôles sur site : 7 inspections ont été organisées au cours du second semestre. Dans une approche pluridisciplinaire, ces inspections ont couvert 6 items :

- ⇒ Pilotage et gouvernance
- ⇒ Gestion budgétaire
- ⇒ Gestion des ressources humaines
- ⇒ Qualité des installations
- ⇒ Qualité de la prise en charge
- ⇒ Prévention de la maltraitance et gestion des EIG

Les contrôles réalisés ont mis en lumière des risques communs, liés au contexte général que connaît le secteur AHI, résultant notamment des difficultés de recrutement auxquelles sont exposées les

¹⁰ https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/dossier_de_presse_-_conclusions_segur_de_la_sante.pdf

¹¹ Synthèse du bilan de la feuille de route — Santé mentale et psychiatrie

¹² Instruction du Gouvernement du 31 mars 2022 relative aux missions des services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) pour la mise en œuvre du Service public de la rue au logement.

structures. Elles impactent à la fois le fonctionnement des CHRS, la qualité de l'accompagnement et les relations avec les personnes concernées.

L'évolution des besoins des publics, en particulier en matière de santé mentale, se traduit par une augmentation des phénomènes de violence et n'est pas sans incidence sur le climat de travail.

Dans ce contexte, les établissements font face à de nombreux défis et un resserrement des liens avec les services de l'Etat est nécessaire, pour s'assurer du respect des obligations auxquels ils sont soumis mais également établir des pistes d'amélioration de leur fonctionnement. Le renforcement du pilotage et l'efficacité de l'organisation représentent, à ce titre, un enjeu particulier. Les procédures manquent généralement de formalisme et l'approche stratégique, par la mise en place d'un pôle financier et comptable, est encore peu répandue malgré l'augmentation du parc, la taille critique qu'atteignent désormais les organismes gestionnaires et la diversité des financements alloués.

Les situations entre les établissements sont particulièrement variées sur le plan budgétaire. L'analyse des résultats et des réserves permet de définir au mieux les orientations à moyen terme. Toutefois, certaines données nécessitent d'être fiabilisées, notamment dans les renseignements apportés sur le SI-ENC. Ces travaux sont particulièrement importants à l'approche de la mise en place de la réforme de la tarification des CHRS, qui s'appuiera sur les données d'activité.

De manière générale, les contrôles effectués en Occitanie mettent en évidence la grande hétérogénéité des contextes départementaux, notamment entre les métropoles et les départements ruraux, où les flux et les conditions d'accès au logement ne sont pas comparables.

Des pratiques très différentes dans la gestion des demandes d'hébergement et l'orientation des publics sont également relevées sur les territoires (conditions d'accès au CHRS, délai de prise en charge, liens avec le SIAO, qualité des partenariats, prévention des exclusions...). Une appréhension des contextes locaux et des pratiques au sein de chaque établissement constitue une démarche préalable essentielle à la fixation des objectifs dans les CPOM.

S'agissant de la prévention de la maltraitance et compte tenu du climat décrit précédemment, la transmission des événements indésirables graves doit être systématisée. La mise en place de procédures, alors que la rotation des personnels et le recours à des emplois aidés sont fréquents, permet d'outiller les salariés et de favoriser la qualité de l'accompagnement.

Par ailleurs, les outils de la loi 2002-2 (prise en compte effective du point de vue des hébergés, accès à l'information, participation effective aux décisions) sont encore peu développés.

En 2025, les contrôles sur site sont amenés à se renforcer, avec 9 contrôles inscrits dans la programmation régionale, soit 5,3% des structures. Ils cibleront en priorité les établissements qui ont fait l'objet d'un signalement ou ceux nécessitant un renforcement des échanges avec les services de l'Etat. Une vigilance est également attendue sur les CHRS présentant un déficit ou un excédent structurel, et les établissements dont l'évaluation fait état de dysfonctionnements lourds.

Les inspections pourront s'appuyer sur une grille de contrôle annexée à l'ONIC, qui permet de mesurer la conformité de l'établissement aux dispositions du CASF en matière de procédures, de gouvernance financière et comptable, de qualité des installations et d'adaptation de l'accompagnement.

En outre, à l'occasion de la création d'un groupe de travail national dédié à la cartographie des risques, les MRIICE ont réalisé un nouvel outil de contrôle, centré sur le parcours de l'utilisateur. Au-delà

des obligations réglementaires, la grille s'inscrit dans une approche qualitative permettant de mesurer, sur la base de données objectivées, les initiatives mises en place et les bonnes pratiques.

3 CADRE REGLEMENTAIRE ET ORGANISATION DE LA CAMPAGNE BUDGETAIRE DES CHRS EN OCCITANIE

3.1 AUTORITE DE TARIFICATION ET DELEGATIONS DE GESTION EN OCCITANIE

Conformément aux articles L. 312-1 8° et L.314-1 du CASF, le préfet de région est l'autorité de tarification des CHRS occitans. Il a délégué sa compétence au Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Sous l'autorité du préfet de la région Occitanie, préfet de Haute-Garonne, la DREETS organise et conduit la campagne budgétaire des CHRS.

Une délégation de gestion relative à la procédure de tarification des établissements sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs a été conclue – au titre de la campagne 2025 - entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, et chacune des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la région Occitanie.

Cette délégation de gestion confie notamment aux DDETS.PP, au nom de la DREETS et pour son compte, les actes suivants :

- Le pilotage de la procédure contradictoire dans le cadre de la campagne budgétaire des CHRS ;
- La préparation des décisions d'autorisation budgétaire et des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- La négociation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ;
- L'instruction des contentieux et le suivi de la mise en œuvre des jugements.

Les DDETS.PP sont les interlocutrices de proximité pour les gestionnaires d'établissements et conduisent l'instruction budgétaire.

Le présent rapport d'orientation permet d'informer les établissements sur les priorités de l'Etat en matière de tarification des CHRS de la région Occitanie. Ces priorités pourront justifier les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R. 314-23 du CASF.

3.2 REGLEMENTATION RELATIVE AUX COMPTES ADMINISTRATIFS

La réglementation financière, budgétaire et comptable prévue par le décret budgétaire et comptable du 22 octobre 2003 - désormais codifié aux articles R. 314-1 et suivants du CASF - s'applique aux CHRS.

L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 19 décembre 2006, du 9 juillet 2007 et du 5 septembre 2013 fixe les modèles de documents prévus par le décret susvisé.

Par ailleurs, l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 a fait évoluer le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du CASF.

3.3 REGLEMENTATION RELATIVE AUX PROPOSITIONS BUDGETAIRES

Pour les établissements qui ne relèvent pas encore du périmètre d'un CPOM avec le préfet de région, les propositions budgétaires et leurs annexes, établies conformément aux dispositions des articles R. 314- 14 a R. 314-20 du CASF sont transmises à l'autorité de tarification dans les conditions prévues à l'article R. 314-3, au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède celle à laquelle elles se rapportent.

Conformément aux dispositions en vigueur (circulaire DGAS/5B n°2006-430 du 29 septembre 2006 et arrêté du 9 décembre 2005), et conformément à l'organisation prévue pour la région Occitanie, ces documents doivent être adressés à l'autorité de tarification par voie postale avec accusé/réception ou messagerie électronique sous format numérique, avec en copie les services de la DREETS via l'adresse suivante : dreets-oc.ahi@dreets.gouv.fr

Pour les CHRS relevant du périmètre d'un CPOM avec le préfet de région, l'allocation des moyens n'est pas soumise au respect du calendrier tarifaire de droit commun, le dépôt de budgets prévisionnels ne revêt plus de caractère obligatoire, et l'allocation des moyens se fait sous la forme d'une dotation globalisée commune.

3.4 TARIFICATION D'OFFICE

La tarification d'office des CHRS repose sur deux dispositions distinctes : une disposition législative applicable aux CHRS de façon spécifique et une disposition réglementaire applicable à l'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la procédure contradictoire.

- **Dispositions de l'article L. 345-1 du CASF**

L'article L. 345-1, dans sa rédaction issue de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, prévoit que : « Les centres remplissent chaque année une enquête nationale de coûts relative au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion, pour le recueil des données relatives à l'année précédente. En l'absence de transmission de ces données, l'autorité compétente de l'Etat procède à une tarification d'office de l'établissement ».

En conséquence, les CHRS qui n'auraient pas rempli l'ENC à remonter en 2024 sur leurs données d'activité et comptables 2023 (ENC AHI 2024 sur 2023), s'exposent à voir leur tarification arrêtée d'office en application de cet article.

Il est précisé que les établissements qui ne renseigneront pas d'ENC AHI en 2025 s'exposent aux mêmes conséquences pour la campagne budgétaire de l'année suivante.

- **Dispositions de l'article R. 314-38 du CASF**

Conformément à cette disposition, l'autorité de tarification procède d'office à la tarification d'un établissement lorsque :

- Ses données relatives aux indicateurs n'ont pas été transmises avec le compte administratif ;
- Ses propositions budgétaires n'ont pas été établies et transmises dans les conditions prévues par les dispositions du CASF. Sur ce point, sont notamment prises en compte, la composition et la forme des propositions budgétaires mais également le respect de la date du 31 octobre N-1.

- **Conséquences de la tarification d'office**

La procédure de fixation de la dotation globale de financement du CHRS n'est pas soumise à la procédure contradictoire. L'autorité de tarification notifie sa décision d'autorisation budgétaire dans le délai de la campagne budgétaire qui court à compter de la publication de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives pris en application de l'article L. 314-4.

4 CADRE FINANCIER ET ORIENTATIONS REGIONALES POUR LA CAMPAGNE BUDGETAIRE DES CHRS 2025

L'instruction NOR : ATDI2513550J du 06 mai 2025 définit le cadre de la campagne budgétaire des CHRS, relevant du 8° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

4.1 COMPOSITION DE LA DRL OCCITANIE POUR 2025

Conformément à l'arrêté ministériel du 11 avril 2025 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des CHRS, publié au Journal Officiel de la République française du 03 mai 2025, la DRL de la région Occitanie pour les CHRS s'élève à **50 764 103 €**.

Ce montant intègre :

- Les crédits transférés, au sein du BOP 177, à la DRL suite **aux transformations de places** de centre d'hébergement d'urgence (CHU) et crédits Allocation Temporaire de Logement (ALT1) en CHRS **opérées en 2024** et ayant un effet en année pleine en 2025. Cela se traduit par l'abondement en 2025 de **122 092 €** de plusieurs lignes du BOP 177 vers la DRL ;
- Les crédits transférés, au sein du BOP 177, de la ligne hébergement d'urgence à la DRL suite **aux transformations de places** de centre d'hébergement d'urgence (CHU) en CHRS en année courante. En effet, dans le cadre de la signature de CPOM, 57 places d'hébergement d'urgence ont été transformées en CHRS au 1er janvier 2025, ce qui se traduit par le transfert en 2025 de **644 396 €** de la ligne hébergement d'urgence du BOP 177 vers la DRL ;
- Les crédits destinés à financer la compensation de **la revalorisation salariale dite « Ségur »** qui s'impose aux employeurs relevant du périmètre de la branche Habitat et Logement accompagné (HLA) et de la branche de l'action sanitaire, sociale et médico-sociale (BASSMS), pour les ETP éligibles, depuis le 18 février 2022. Ces crédits s'élèvent en 2025 à **2 642 957 €** ;
- Les crédits destinés à financer la compensation de la revalorisation salariale dite **« Ségur Pour Tous »** qui s'impose aux employeurs. Ces crédits s'élèvent à **972 155 €** ;
- Les crédits destinés à financer **la compensation de la hausse du point d'indice** pour les CHRS correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée, applicable depuis le 1er juillet 2022. Ces crédits s'élèvent à **756 980 €** ;
- La pérennisation des crédits attribués en fin d'année 2023 en tant que crédits non reconductibles (CNR) pour couvrir, en priorité, **les surcoûts liés à l'inflation**. Ces crédits sont intégrés à la base reconductible depuis 2024 et seront donc octroyés comme des financements pérennes permettant de prendre en compte les effets de l'inflation ou des situations particulières déterminées localement par l'autorité de tarification conformément aux orientations de l'instruction nationale et du présent rapport (ex. CHRS en difficulté financière, etc.). Ces crédits s'élèvent à **1 221 428 €** ;
- Le maintien des crédits non reconductibles qui avaient été ajoutés à la DRL 2023 en compensation de la perte des crédits de la Stratégie Pauvreté **afin d'accompagner les CHRS les plus en difficulté**. Ces crédits restant non reconductibles au sein de la DRL 2025, ils seront attribués comme tels par l'autorité de tarification qui ciblera les CHRS devant en bénéficier en fonction des orientations de l'instruction nationale et du présent rapport. Ces crédits non reconductibles (CNR) s'élèvent à **184 518 €**.

- Le maintien des crédits pour le financement de **mise à disposition syndicale** pour 2025 qui a fait l'objet d'une validation par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS). Ces crédits s'élèvent à **15 920 €**.

Par conséquent, la DRL d'Occitanie en 2025 est en augmentation et cette croissance est établie à hauteur de 2,59 % par rapport à 2024.

DRL 2025	50 764 103 €
<i>dont :</i>	
Transformations de places en CHRS EAP 2024	122 092 €
Transformations de places en CHRS au 01/01/2025	644 396 €
Prime « Ségur »	2 642 957 €
Prime « Ségur Pour Tous »	972 155 €
Crédits inflation intégrés au socle	1 221 428 €
Revalorisation indiciaire	756 980 €
CNR exceptionnels 2024 – soutien aux CHRS	184 518 €

4.2 PRINCIPES DE DETERMINATION DE LA DOTATION DES CHRS

La détermination des dotations des CHRS est réalisée dans le cadre du montant limitatif de la DRL et en fonction des orientations budgétaires régionales.

En application du 5° de l'article R. 314-22 du CASF, l'autorité de tarification veille à ce que les dépenses proposées par les CHRS soient compatibles avec la dotation régionale limitative attribuée à l'Occitanie pour l'exercice 2025.

Conformément aux dispositions de l'article L. 314-5 du CASF, l'autorité de tarification peut réformer les budgets présentés par les gestionnaires de CHRS, dans le cadre d'une procédure contradictoire. Les modifications proposées par l'autorité de tarification portent sur les éléments mentionnés à l'article R.314-22 du CASF et sont motivées au regard des motifs mentionnés à l'article R. 314-23 du CASF. L'autorité de tarification peut notamment modifier le montant global des recettes et dépenses prévisionnelles lorsque l'évolution sollicitée par l'établissement est supérieure à l'évolution de la DRL.

Au regard du IV de l'article R. 314-3 du CASF, les avis et observations transmis tardivement ne sont pas pris en compte dans la procédure contradictoire.

Depuis l'exercice 2023, les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du CASF applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code, ainsi que le mécanisme de convergence associé, ne s'appliquent plus.

4.3 TRAITEMENT ET AFFECTATION DES RESULTATS DES CHRS

L'autorité de tarification porte une attention particulière aux résultats des établissements. Elle applique de façon stricte l'article R. 314-52 du CASF et peut en conséquence réformer d'office leur montant, en écartant les dépenses qui sont manifestement étrangères à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) ou qui ne sont pas justifiées par les nécessités de gestion normale de l'établissement.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L. 314-6 du CASF, l'autorité de tarification peut procéder au rejet des dépenses de personnel établies sur des bases conventionnelles non agréées.

L'autorité de tarification tient compte de ces éventuels rejets dans la fixation du tarif des CHRS, conformément aux dispositions de l'article R. 314-52 du CASF.

Les résultats arrêtés à la suite de l'examen des comptes administratifs relatifs à l'exercice budgétaire 2023 sont affectés lors de la campagne 2025. L'affectation des résultats - qu'il s'agisse de déficits ou d'excédents - se fait dans le cadre de l'article R. 314-51 du CASF et dans les conditions prévues par le contrat pour les organismes gestionnaires ayant signé un CPOM avec l'Etat en région. Dans ce dernier cas de figure, les parties seront amenées à analyser les résultats au regard d'une part de l'atteinte des objectifs annuels fixés dans le CPOM et d'autre part de la capacité de l'autorité publique à équilibrer la dotation régionale limitative.

4.4 MODIFICATION DES PREVISIONS DE CHARGES ET DE DEPENSES

Eu égard au contexte budgétaire contraint et au montant de DRL attribuée à la région Occitanie, la répartition de l'enveloppe budgétaire entre les établissements fera l'objet d'une attention particulière afin d'aligner, dans la mesure du possible, le niveau de financement avec les prestations délivrées.

L'autorité de tarification est vigilante quant aux conditions de satisfaction des besoins de la population et à la qualité du service rendu par les CHRS. Aussi, elle veille à ce que les dépenses proposées par les CHRS d'Occitanie ne soient ni injustifiées, ni excessives.

Par ailleurs, l'autorité de tarification pourra procéder en 2025 à des modifications des prévisions de charges et de dépenses au regard des motifs présentés ci-après, conformément aux articles R. 314-22 et R. 314-23 du CASF :

- **Dépenses réelles constatées au cours des exercices antérieurs**

Dans son appréciation des prévisions de charges proposées par les établissements, l'autorité de tarification porte une attention particulière aux dépenses réelles constatées au cours des exercices antérieurs, lorsqu'elles correspondent à des dépenses autorisées.

Lorsque des écarts existent entre les dépenses autorisées et les dépenses réalisées, l'autorité de tarification pourra adapter les propositions budgétaires afin de les mettre en adéquation avec les coûts constatés au cours des exercices antérieurs pour l'établissement concerné.

De même, l'autorité de tarification pourra s'appuyer sur l'analyse des résultats réalisés au cours des exercices antérieurs pour arbitrer d'éventuelles modifications budgétaires. Elle pourra notamment procéder au retrait d'une partie des crédits jusque-là alloués à la dotation d'établissements dégageant des excédents dont le niveau ou la récurrence interroge quant à leur gestion.

- **Dépenses manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec le coût des établissements et services fournissant des prestations comparables**

L'autorité de tarification peut motiver ses propositions de modifications budgétaires au regard de leur proportionnalité par rapport au service rendu de l'établissement ou encore des coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables.

Concernant ce deuxième cas de figure, l'autorité de tarification peut s'appuyer sur les groupes homogènes d'activités et de missions (GHAM) et notamment sur les coûts moyens régionaux à la place par GHAM, issus de l'ENC-AHI 2024, qui apparaissent comme des indicateurs pertinents pour réévaluer les dotations des CHRS.

Aussi, l'autorité de tarification pourra comparer les coûts à la place des CHRS aux coûts moyens régionaux pour le ou les GHAM auxquels ils sont rattachés.

Les coûts à la place moyens par GHAM en Occitanie, issus de l'ENC-AHI 2024, sont présentés en annexe 1.

- **Activité des CHRS en 2024**

L'autorité de tarification peut justifier ses propositions de modifications budgétaires au regard de l'activité des établissements et services qui fournissent des prestations comparables. Pour cela, elle pourra s'appuyer sur les indicateurs permettant d'apprécier l'activité des CHRS et notamment sur le taux d'occupation pour l'année 2024.

L'autorité de tarification peut ainsi procéder à des minoration budgétaires lorsque le taux d'occupation en 2024 est anormalement faible. Au regard de la tension importante s'exerçant sur le parc d'hébergement et, conformément aux orientations nationales prévues en la matière, il est estimé que le taux d'occupation minimal à atteindre par les CHRS est de 97%.

4.5 TRAITEMENT DES RECETTES EN ATTENUATION

En application de l'article R. 314-106 du CASF, la dotation globale de financement attribuée aux établissements en 2025 tient également compte des recettes en atténuation retenues au budget prévisionnel de cet exercice. Il est rappelé par ailleurs que l'estimation des recettes en atténuation (groupes II et III des produits) doit être la plus fine possible et prendre en compte le niveau moyen des recettes en atténuation des trois derniers exercices.

L'article R. 314-22 du CASF permet de réformer les propositions de l'établissement en termes de recettes en atténuation si celles-ci apparaissent manifestement sous-évaluées.

4.6 MODALITES DE TARIFICATION DE LA REVALORISATION SALARIALE DITE « SEGUR » ET « SEGUR POUR TOUS » AINSI QUE DE LA HAUSSE DU POINT D'INDICE POUR LES CHRS EN 2025

L'ensemble des CHRS ont déjà vu leur dotation évoluer au cours des exercices 2022, puis 2023, de façon à ce que les établissements bénéficient des crédits pérennes nécessaires au financement :

- De la revalorisation annoncée lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022. Pour rappel, cette revalorisation est pérenne et s'impose aux employeurs relevant du périmètre de la branche Habitat et Logement accompagné (HLA) et de la branche de l'action sanitaire, sociale et médico-sociale (BASSMS), pour les ETP éligibles. Cette revalorisation s'est traduite par une augmentation des rémunérations, d'un montant de 183 euros nets mensuels, à compter du 1er avril 2022. Les employeurs ne relevant pas de ces branches mais étant éligibles à une compensation de l'Etat telle que définie par les administrations centrales peuvent avoir pris des accords locaux ou d'entreprise pour mettre en œuvre cette mesure. Comme en 2024, l'enveloppe allouée à l'Occitanie correspond au montant issu de ces déclarations converti en année pleine, soit **2 642 957 €** ;
- De l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique, avec un effet pour tous les salariés. Cette mesure a été transposée via deux recommandations patronales (FEHAP (CCN 1951) / NEXEM (CCN 1966) du 23 novembre 2022) et une décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022. Ces trois

documents ont été agréés par arrêté du 21 décembre 2022. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différente de +3% du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations salariales, notamment pour les bas salaires. En 2025, les crédits correspondent à la reconduction du montant « année pleine », soit **756 980 €**.

Le financement de la revalorisation de la hausse du point d'indice a été attribué au cours de l'exercice 2023 à travers l'octroi de crédits non reconductibles (CNR) au titre du financement rétroactif de la hausse du point d'indice pour 2022 (la mesure étant applicable depuis le 1er juillet 2022) et de crédits reconductibles au titre du financement de la hausse du point d'indice en année pleine pour 2023.

Ainsi, seuls les crédits dédiés au financement en année pleine de la mesure ont été intégrés, depuis 2023, à la base reconductible de la dotation des CHRS en étant affectés au groupe II (dépenses afférentes au personnel).

A ce titre, la DRL 2025 comprend les crédits qui avaient été intégrés aux enveloppes 2023 et 2024 pour financer ces deux mesures. Les crédits ayant intégré les dotations pour financer ces mesures sont reconduits au sein de la tarification 2025 des établissements.

4.7 OCTROI DES CREDITS INTEGRES A LA DRL OCCITANIE A COMPTER DE 2025

En 2025, l'autorité de tarification en Occitanie dispose à nouveau de crédits pérennes représentant 1,62 % des dépenses pérennes des CHRS prises en charge par l'Etat en 2024.

- **Revalorisation liée au « Ségur pour tous »**

L'extension du Ségur dans le secteur sanitaire, social et médico-social, issue de l'accord du 4 juin 2024 et de son extension par arrêté en date du 5 août 2024 vise à la généralisation du Ségur pour les professionnels qui n'en avaient pas bénéficié au sein des structures relevant du champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales privée à but non lucratif (BASS). L'extension implique que l'accord s'applique à tous les employeurs et tous les salariés des structures ESSMS ou non ESSMS non adhérentes des organisations signataires, dès lors qu'ils relèvent du champ d'application de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale privée à but non lucratif (BASS).

La date d'entrée en vigueur de l'accord dépend de l'adhésion ou non des structures concernées à une des conventions collectives nationales de la BASS.

Pour les structures adhérentes aux organisations professionnelles signataires de l'accord, celui-ci entrerait en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2024.

En revanche, pour les structures non adhérentes à une convention collective nationale de la BASS, l'accord n'entrerait en vigueur qu'au lendemain de la publication de l'arrêté d'extension au Journal Officiel, soit le 7 août 2024. Un prorata était donc à prendre en compte le cas échéant dans le financement des structures pour lesquelles l'accord entre en vigueur sans rétroactivité.

Le coût moyen individuel, comprenant les charges sociales et patronales, d'une revalorisation Ségur est de 447 € par mois, soit 5 364 € en année pleine.

Pour 2025, le coût chargé de la mesure pour les employeurs sera, pour les structures relevant d'une convention collective éligible ou pour les structures ne relevant d'aucune convention collective

nationale mais relevant d'un code NAF mentionné dans l'avenant n°3 à l'accord n°2055-03¹³, de 5 364 € multiplié par le nombre d'ETP ne bénéficiant pas d'une revalorisation Ségur avant l'accord du 4 juin.

En 2025, les crédits correspondant à la reconduction des montants déclarés en 2024, avec l'ajout de l'effet « année pleine », s'élèvent à **972 155 €**. A noter que ces crédits tiennent compte des places « CHRisées » en cours d'année éligibles à la mesure Ségur pour tous.

- **Revalorisation régionale pour soutenir les CHRS face au contexte d'inflation**

Les crédits disponibles ont vocation à soutenir les établissements face au contexte inflationniste.

Ainsi, l'autorité de tarification en Occitanie octroiera à l'ensemble des CHRS de la région une revalorisation d'un montant équivalent à 2,42% de la dotation 2025 des établissements (hors crédits non re- conductibles et reprises éventuelles de résultats).

Depuis 2024, ce montant est intégré dans les dotations des CHRS de manière pérenne. A l'échelle régionale, cette revalorisation représente **1 221 428 €**.

- **Mesures de soutien complémentaires pour les CHRS les plus en difficulté**

En 2025, une partie de la DRL octroyée à l'Occitanie sera dédiée au soutien des structures les plus en difficulté financièrement. Pour cela, l'autorité de tarification prêter une attention particulière aux établissements les plus en proie au contexte inflationniste, tout en prenant en compte les crédits déjà accordés dans le cadre de la revalorisation régionale.

L'autorité de tarification priorisera également son soutien aux établissements en situation de déficit d'exploitation ayant réalisé des efforts de bonne gestion et ayant un modèle économique viable, particulièrement lorsqu'il s'agit de déficits structurels. Dans ce cas, l'augmentation de la dotation devra s'inscrire dans une démarche de retour structurel à l'équilibre dans laquelle le gestionnaire s'engage pleinement. Pour les établissements inclus dans le périmètre d'un CPOM, l'autorité de tarification pourra être amenée à s'appuyer sur les résultats réalisés à l'échelle du CPOM, conformément aux mesures de fongibilité prévues dans le cadre de ces contrats.

Afin qu'ils soient pleinement consacrés au soutien des CHRS les plus en difficulté, ces crédits ne pourront pas servir à la création de nouvelles places de CHRS. Par conséquent, les extensions de places pouvant être accordées en 2025 sont réalisées à coûts constants et ne peuvent, à ce titre, faire l'objet de mesures nouvelles sur l'exercice présent ou les exercices suivants.

Les crédits dédiés au soutien des CHRS les plus en difficulté représentent, comme en 2024, **184 518 €** à l'échelle régionale, soit 0,38 % des dotations 2025 des établissements (hors crédits non reconductibles et reprises éventuelles de résultats) et sont attribués aux structures identifiées localement par l'autorité de tarification.

¹³ [AVENANT N° 3 A L'ACCORD N° 2005-03 DU 18 FÉVRIER 2005](#)

4.8 OBJECTIF D'EQUILIBRE BUDGETAIRE ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'autorité de tarification porte une attention particulière à l'équilibre budgétaire des CHRS de la région. L'éventuelle reprise de déficit par l'autorité de tarification se fait au sein de la DRL et impacte donc l'enveloppe disponible pour l'allocation des budgets de l'exercice.

Il est demandé à l'ensemble des CHRS d'engager les évolutions nécessaires au sein des structures afin de garantir l'équilibre budgétaire au regard de l'évolution du financement alloué. Les établissements faisant état de déficits doivent présenter un plan de retour à l'équilibre.

En effet, en cas de déficit, l'article R. 314-50 prévoit que le rapport d'activité doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint. En réponse aux propositions de modifications budgétaires qui lui seront notifiées, l'établissement doit transmettre à la DDETS-PP concernée un document présentant des orientations et des propositions précises.

Plusieurs leviers d'action peuvent être mobilisés, dont :

- Le redéploiement de la masse salariale vers d'autres dispositifs,
- Le recours à des centrales d'achats, groupements d'achats inter-opérateurs,
- Le non-remplacement de personnels partant à la retraite,
- La mutualisation de services et de fonctions entre établissements d'un même organisme gestionnaire,
- La mutualisation entre établissements gérés par différents organismes gestionnaires,
- Les mesures mises en œuvre pour augmenter les recettes en atténuation (article L. 222-5 du CASF modifié par l'article 68 de la loi du 25/03/2009 relatif aux prestations d'aide sociale à l'enfance, participation des usagers...).

Plus particulièrement, la contractualisation CPOM peut être l'outil pertinent pour viser l'équilibre budgétaire dans une perspective pluriannuelle au regard d'objectifs partagés, notamment dans la perspective de généralisation de la démarche.

En ce qui concerne l'affectation des excédents de l'année 2023, elle sera prononcée en étroite concertation avec les organismes gestionnaires, après recueil et analyse de leurs propositions motivées et prise en considération des recommandations suivantes :

- ⇒ Le résultat excédentaire, notamment lorsqu'il est constaté de manière chronique, a vocation à être prioritairement affecté à la réduction des charges d'exploitation de l'année 2024 ;
- ⇒ Les affectations en réserve d'investissement ne pourront se faire qu'à l'appui d'un plan pluriannuel de financement et d'investissement qui devra être préalablement approuvé par l'autorité de tarification ;
- ⇒ Les affectations à la réserve de compensation des déficits ne pourront être accordées que si celle-ci n'a pas déjà été constituée de façon suffisante (niveau conseillé : une affectation de 10% du résultat d'exploitation jusqu'à ce que la réserve de compensation représente 2 à 5% du total des charges) ;
- ⇒ L'affectation au financement de mesures d'exploitation non reconductibles implique la proposition d'un projet en lien avec celui de l'établissement.

S'agissant des établissements ayant signé un CPOM, l'affectation des résultats sera effectuée conformément aux modalités indiquées dans le contrat.

4.9 ANALYSE DES COMPTES DE PROVISION

Une attention particulière sera accordée aux comptes « dotation aux provisions pour risques et charges » : la justification des montants imputés devra systématiquement être établie dans le rapport, et celle des montants provisionnés régulièrement réinterrogée dans le cadre des dialogues de gestion.

Pour rappel, les provisions peuvent être constatées dès lors qu'il existe une obligation vis-à-vis d'un tiers qui entraînera une sortie de ressources. Les provisions de droit commun doivent couvrir des risques probables, nettement précisés quant à leur objet mais dont la réalisation est incertaine.

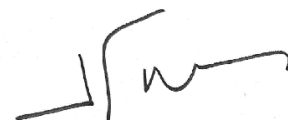
En tout état de cause, une dotation pour risques et charges qui entraînerait un déficit pour l'établissement sera rejetée par l'autorité de tarification.

4.10 FRAIS DE SIEGE ET CHARGES COMMUNES

Les associations qui peuvent prétendre aux frais de siège doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur. Ces frais de siège visent à mutualiser des services communs et sont donc générateurs d'économies d'échelle. Pour les autres associations, l'effort de clarification et de transparence sur les charges communes doit être accentué. Il peut à tout moment être demandé une justification des charges de mutualisation portant sur les établissements.

Toulouse, le 13 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités



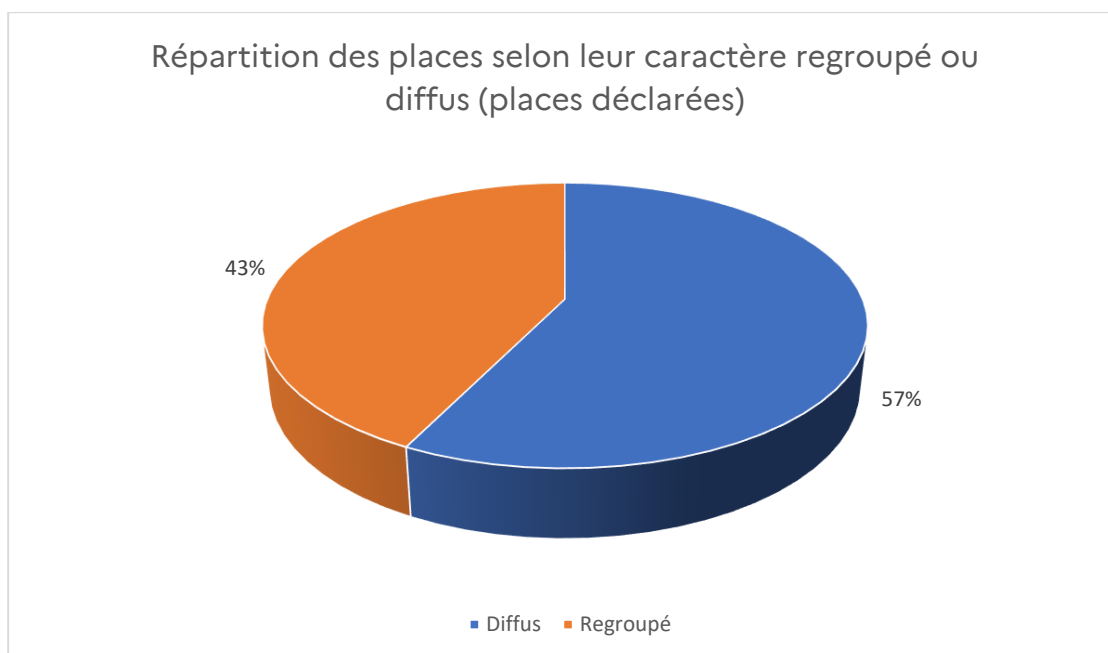
Julien TOGNOLA

Annexe 1 - Restitution de l'Etude Nationale des Coûts (ENC) 2024 en Occitanie

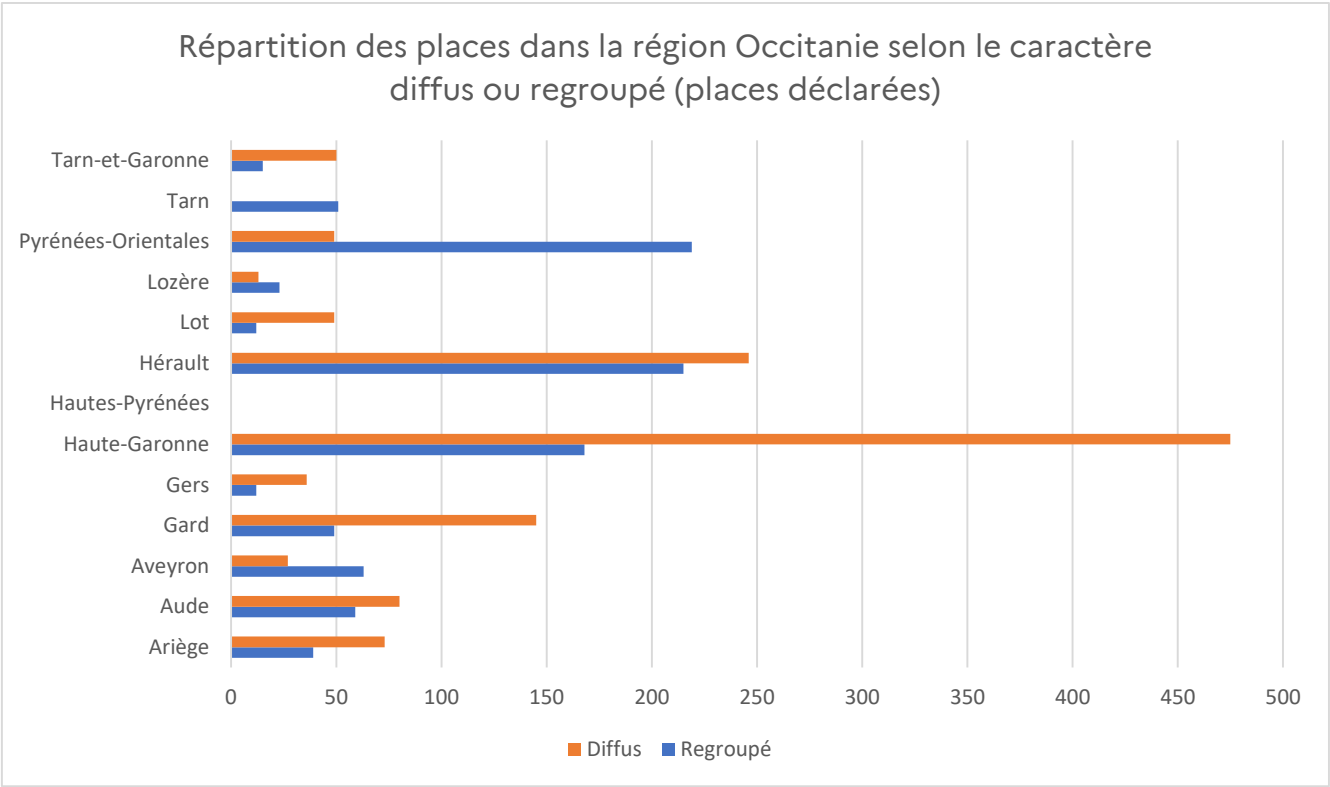
La campagne budgétaire 2025 s'appuie sur l'enquête ENC 2024, qui est établie sur la base des données de l'année 2023 complétées par les établissements. L'ENC doit servir à l'analyse de l'activité, de la qualité des prestations et de leur adéquation aux besoins des personnes accueillies ou accompagnées. Ces éléments constituent ainsi des repères pour nourrir le dialogue de gestion et suivre l'évolution des dispositifs.

1. Photographie des places

L'enquête 2024 porte sur 2 168 places sous statut CHRS, réparties entre les établissements de la région. Les places en diffus représentent 57% du parc déclaré. Ce chiffre est en corrélation avec la dynamique nationale qui fait état de 54% de places CHRS déclarées relevant le caractère diffus.



Derrière cette donnée régionale, les contextes départementaux sont très contrastés. Ainsi, les places regroupées sont minoritaires dans la plupart des départements. Le poids de l'Hérault et des Pyrénées orientales, où cette typologie est sur-représentée, inverse la tendance au niveau régional. Enfin, il convient de relever que le Tarn présente toujours un parc exclusivement composé de places constitué sur le mode regroupé.



2. Photographie des GHAM

Pour rappel, l'ENC comporte 12 GHAM répartis équitablement entre places en diffus ou en collectif, dont les activités sont définies comme suit :

MISSION PRINCIPALE ACCUEILLIR EN REGROUPE ET EN DIFFUS				
GHAM	Missions principales			
1R	Héberger	Alimenter		Accueillir
6R *	Héberger			Accueillir
5D *	Héberger			Accueillir

MISSION PRINCIPALE ACCOMPAGNER EN REGROUPE				
GHAM	Missions principales			
2R	Héberger	Alimenter	Accompagner	
3R	Héberger	Alimenter	Accompagner	Accueillir
4R	Héberger		Accompagner	Accueillir
5R	Héberger		Accompagner	

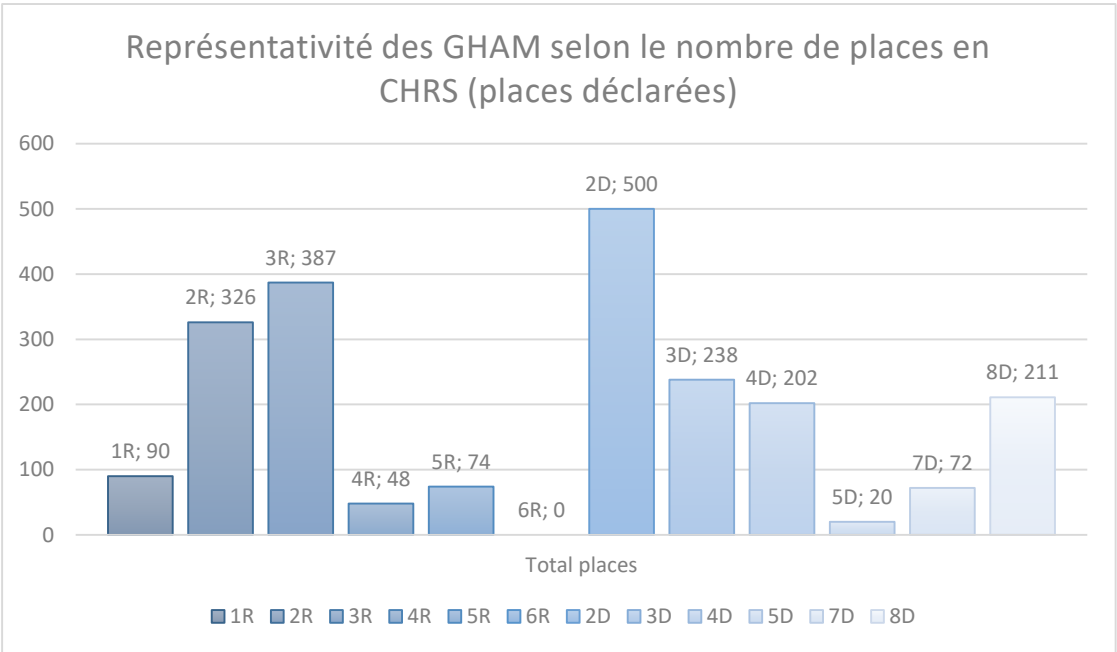
MISSION PRINCIPALE ACCOMPAGNER EN DIFFUS				
GHAM	Missions principales			
2D	Héberger		Accompagner + **	
3D	Héberger	Alimenter	Accompagner	Accueillir
4D	Héberger		Accompagner **	
7D	Héberger		Accompagner	Accueillir
8D	Héberger	Alimenter	Accompagner	

** : accompagnement renforcé

Un GHAM « hors les murs » a également été créé depuis 2019 pour les établissements assurant un accompagnement de type CHRS sans prestation d’hébergement. Des places sont constituées sur ce mode dans les départements de Haute-Garonne, de l’Hérault, du Lot et de l’Aveyron.

➤ **La moitié du parc d’hébergement correspond à une place en GHAM 2D ou 3R**

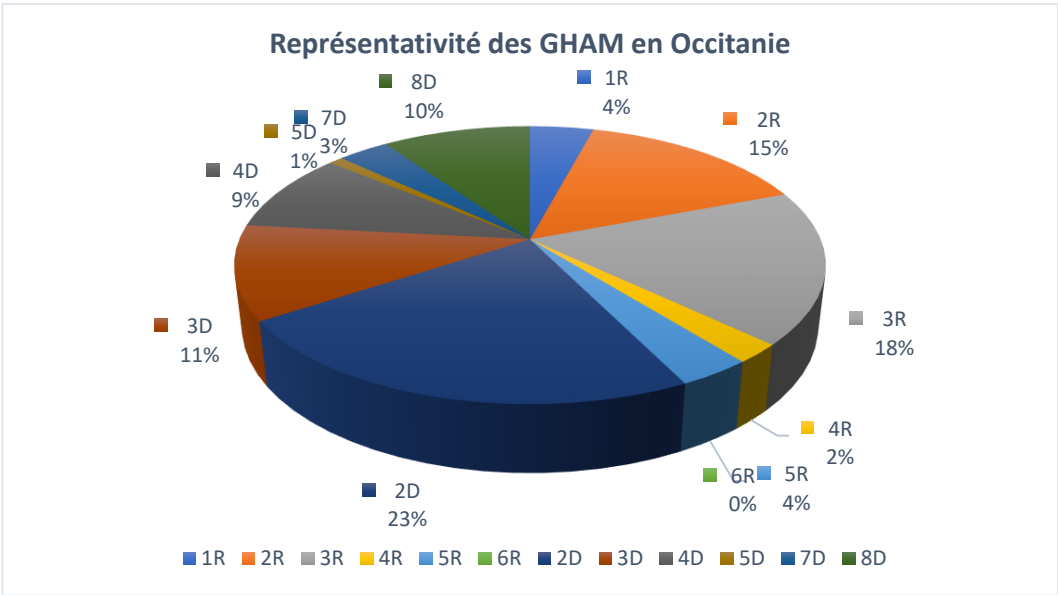
Comme les années précédentes, l’enquête fait apparaître une sur-représentation des GHAM 2D et 3R. Le GHAM 2R poursuit sa progression et se place en 3^e position.



A eux seuls, ces deux GHAM représentent près de la moitié des places CHRS au niveau de la région Occitanie.

Les places 2D assurent un accompagnement soutenu auprès des publics hébergés en diffus mais ne proposent pas de prestations d’alimentation contrairement aux places situées dans le GHAM 2R.

Les places 3R renvoient à la prestation la plus complète au sein des établissements collectifs. Elles recouvrent les prestations « héberger », « alimenter », « accompagner » et « accueillir/orienter ».



➤ Des GHAM sous-représentés

Les GHAM 5D, 5R, 6R et 7D sont sous-représentés, oscillant entre 0 et 4% du nombre total de places.

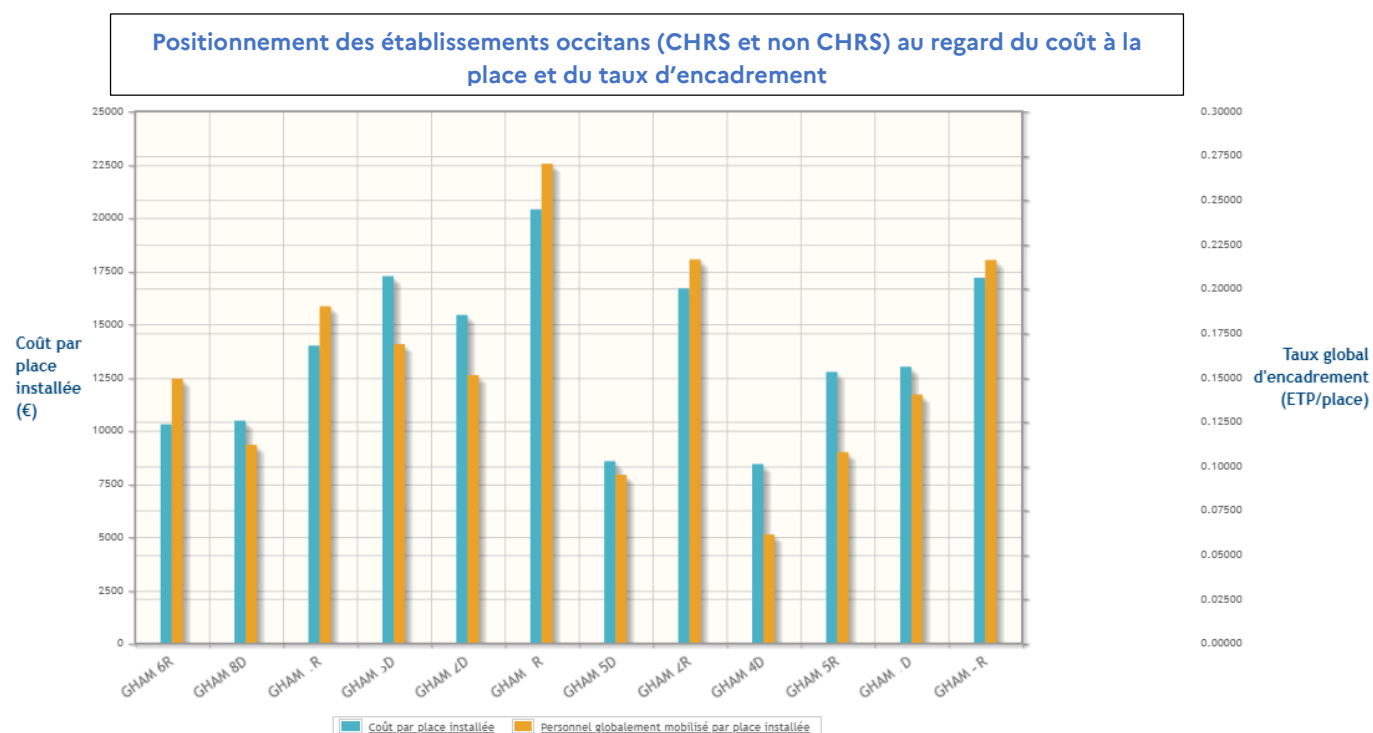
Le GHAM 1R qui relève d'une catégorie d'établissement n'assurant pas la prestation « accompagner » semble se stabiliser à 4%.

3. Photographie des coûts complets

Les données de l'enquête 2024 font apparaître un coût par place installée généralement semblable à la moyenne nationale sur une majorité de GHAM, en particulier sur ceux les plus représentés en Occitanie (2D, 3R, 2R, 3D).

On peut néanmoins relever que la corrélation n'est pas évidente entre le coût à la place et le taux d'encadrement. La typologie des ETP déployés pourra être interrogée, de manière à évaluer les compétences mises en œuvre au sein des établissements. Selon les GHAM concernés et les missions que les CHRS doivent assumer en conséquence¹⁴, il s'agira de vérifier la corrélation entre la répartition des personnels et le niveau d'accompagnement attendu.

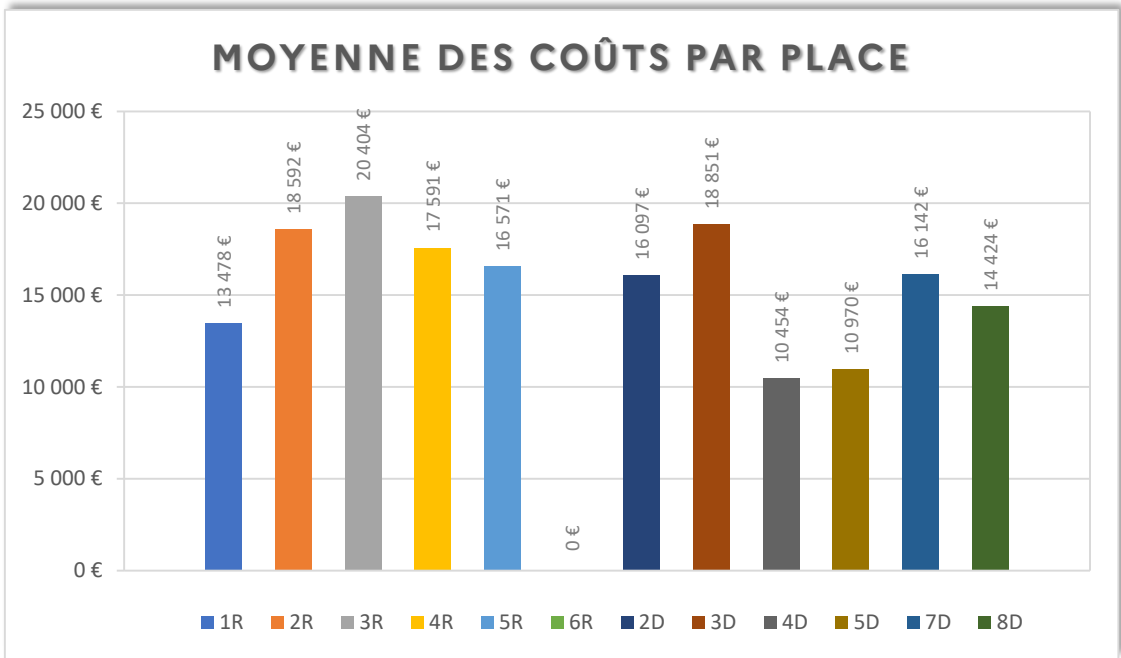
Il est également nécessaire de rappeler que la nomenclature budgétaire distingue désormais les dépenses d'hébergement d'une part, des coûts liés à l'accompagnement d'autre part.



De façon plus générale, l'analyse des données fait apparaître un coût à la place moyen élevé de 15 779 €.

¹⁴ Cf. tableau de présentation des GHAM par mission, p.30.

Il conviendra de s’assurer, en vue de la réforme de la tarification des établissements à venir, que des prestations en adéquation avec les besoins sur les territoires et en matière de perspectives d’insertion des publics, sont correctement mises en œuvre au sein des CHRS dans chaque département.



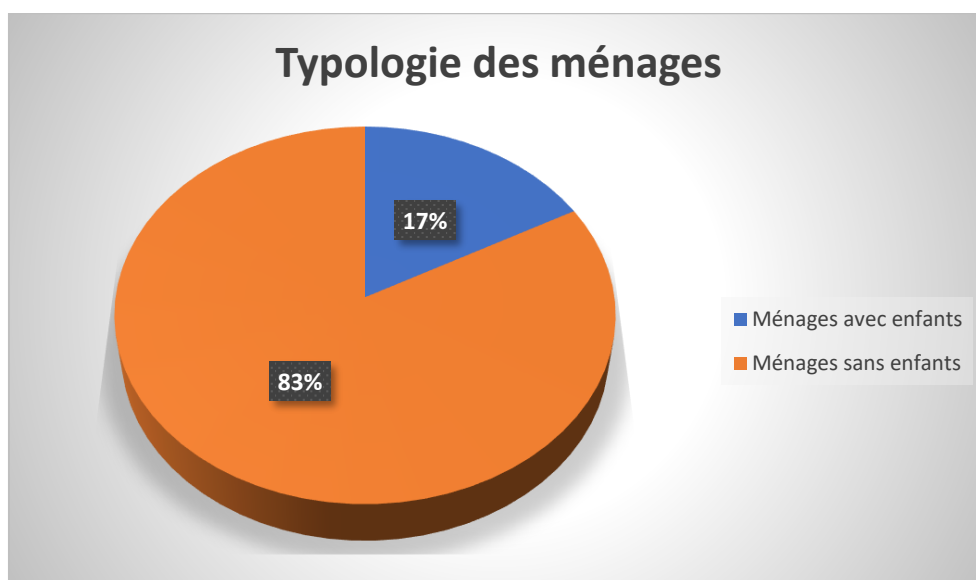
Par ailleurs, le coût moyen fluctue fortement entre les GHAM, allant de 10 454 € pour les places classées en 4D, à 20 404 € pour le GHAM 3R.

Ces écarts correspondent globalement aux différences constatées en termes de niveau de prestations. A titre d’exemple, le GHAM 3R qui renvoie aux prestations les plus complètes, affiche un cout moyen deux fois plus élevé que les places situées au sein du GHAM 5D, qui excluent la prestation « accompagnement ». Pour autant, les établissements classés dans le GHAM 4D, où un accompagnement renforcé est attendu, présentent un cout moyen inférieur au précédent.

Données d'activité

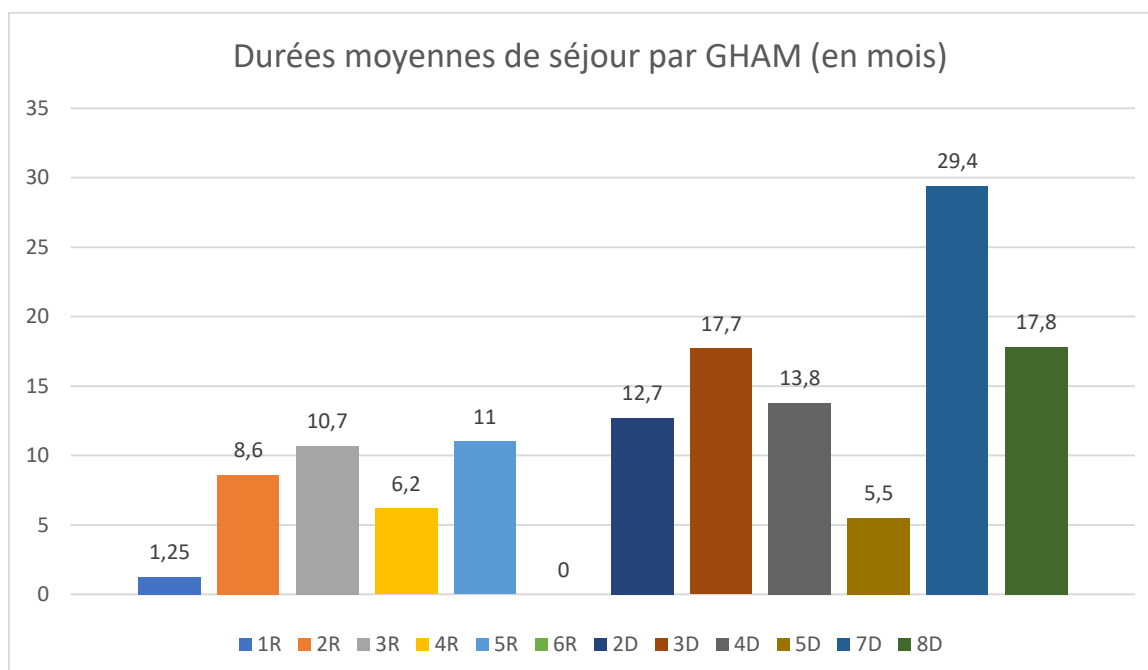
• Typologie des ménages

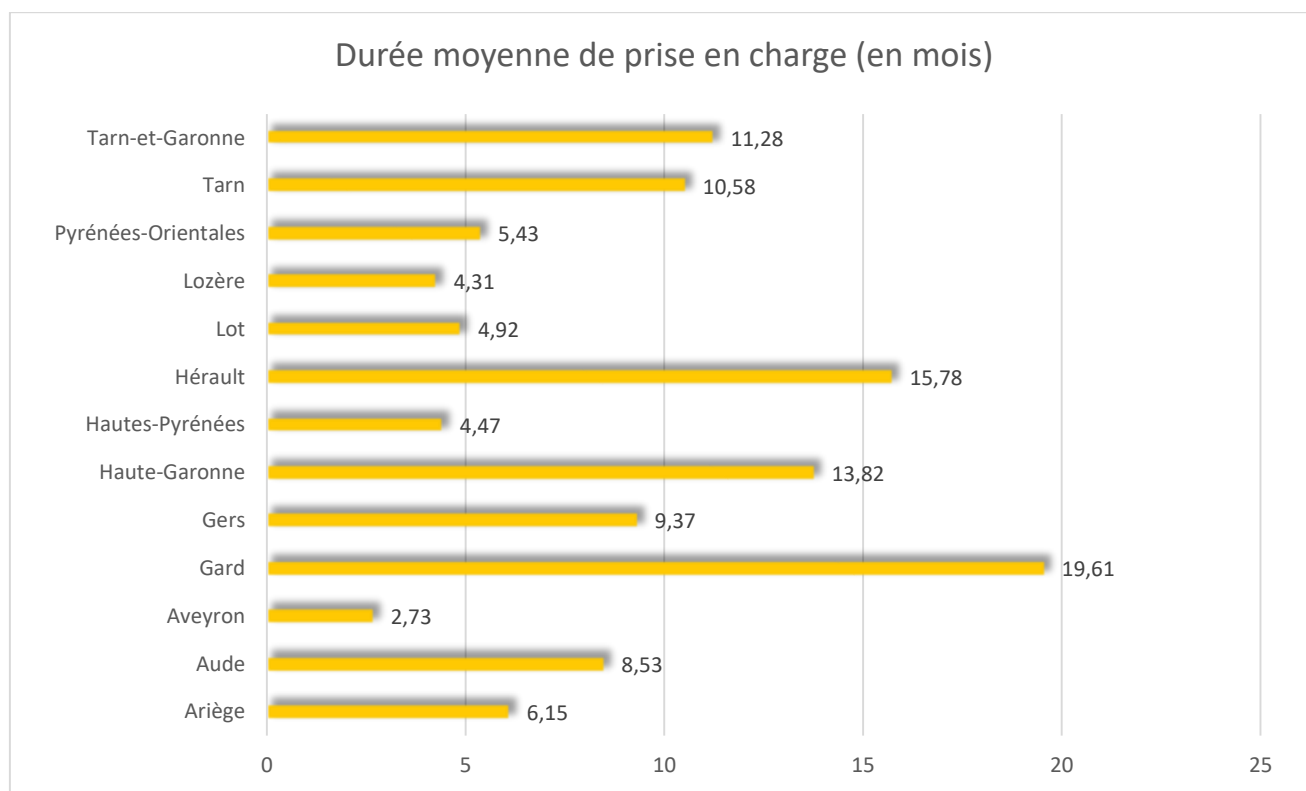
Dans des proportions identiques à l'année précédente, les CHRS de la région accueillent en majorité des adultes sans enfants, qui représentent 80% des publics accueillis. Leur part a eu tendance à croître au cours des dernières années, en région comme sur le plan national.



• Durée moyenne de séjour

La durée moyenne des séjours s'établit à 11 mois et 5 jours en 2023, un chiffre proche de l'année précédente mais en progression (10,3 mois en 2022).





Source ENC 2023